

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2001–2002

---

16 MAI 2002

---

PROJET DE DECRET

PORTANT CREATION DU SERVICE DU MEDiateUR  
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (1)

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET,  
DES AFFAIRES GENERALES, DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,  
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE  
PAR M. PIETERS

---

---

(1) Voir Doc. n° 249 (2001–2002) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de ses réunions des 12 mars 2002, et 16 mai 2002 (2) le projet de décret portant création du service du médiateur de la Communauté française.

### I. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. RUDY DEMOTTE, MINISTRE DE LA CULTURE, DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Le projet de décret proposé a pour objet d'instituer ce lien entre les citoyens et l'administration que constitue un médiateur.

La médiation est présente en Belgique à tous les échelons du secteur public, que ce soit au niveau fédéral ou régional. En vue de combler cette lacune au sein de la Communauté française, la déclaration de politique communautaire prévoit l'instauration d'un service de médiation en Communauté française.

Ce projet s'inscrit également dans le plan de modernisation de l'administration que le ministre a engagé. Il permettra une réconciliation entre le citoyen et l'administration en dotant le médiateur d'un rôle d'in-

termédiaire à visage humain, proche des gens et chargé de les écouter et de rechercher des solutions aux problèmes administratifs que les citoyens rencontrent.

L'avant-projet de décret a été approuvé en première lecture le 8 mars 2001 et transmis au Conseil d'Etat pour avis. Celui-ci a été rendu le 19 septembre 2001. Le projet de décret tel qu'il est proposé à la commission, a été approuvé le 13 décembre 2001.

Soucieux d'obtenir une certaine cohérence entre les textes existants dans les autres niveaux de pouvoir, principalement le décret en vigueur à la Région wallonne, ce projet de décret s'inspire largement du décret du Parlement wallon du 22 décembre 1994.

Cependant quelques différences sont à remarquer :

— Il n'est pas fait mention de condition de domicile pour la candidature au poste de médiateur, la territorialité n'étant pas retenue. Cette différence provient de la spécificité de la Région wallonne par rapport à la Communauté française;

— La fonction de médiateur adjoint qui est introduite permet de faire face à l'empêchement ou à la fin de fonction du médiateur, au-delà de l'assistance permanente du médiateur qu'elle constitue;

— Il est précisé que le recours au médiateur ne doit pas interférer avec un autre service de médiation qui serait déjà présent dans l'entité administrative. Cette modification assure, par exemple, le rôle de médiation dévolu au délégué général aux droits de l'enfant;

— La condition de nationalité du candidat médiateur est étendue aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne;

En outre, les conditions de diplômes ont été élargies à tous les diplômes de l'enseignement supérieur. Ceci permettra un choix plus large au niveau des candidats, l'appréciation de leurs qualités étant laissée à l'appréciation du Parlement de la Communauté française.

— Enfin, afin d'accentuer le contrôle du Parlement de la Communauté française sur l'institution de médiateur, il est prévu que le médiateur soit évalué par le Parlement.

Les principes de cette évaluation seront fixés par le règlement de nomination du médiateur. Seule condition imposée, l'évaluation à mi-mandat qui permettrait la démission du médiateur.

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux (en remplacement de M. Boucher), MM. Fontaine (en remplacement de M. Huin), Fortez, Huin (Président), Mme Persoons (en remplacement de M. de Clippele), MM. Wahl, Bayenet, Donfut, Dupont, Meureau (Président), Cheron, Doulkeridis, Lahssaini (en remplacement de M. Cheron), Pieters (rapporteur), Mme Corbisier-Hagon, MM. Namotte et Scharff (en remplacement de M. Antoine).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

MM. Grimberghs, Jamar, Javaux, membres du Parlement;

M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales;

M. Bertoux, collaborateur au cabinet de M. le ministre-président Hasquin;

M. Moens, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Demotte;

M. Point, conseiller au cabinet de M. le ministre Demotte;

MM. Devin, Dubois, Michel, Lehance et Lietart, collaborateurs au cabinet de M. le ministre Demotte;

M. Verlinde, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Dupuis;

M. Vanpetegem, expert du groupe PRL- FDF- MCC;

M. De Stercke, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;

M. Verwilghen, expert du groupe PSC.

Il a été décidé d'inscrire la RTBF dans le champ d'application du décret. L'élargissement de la mission du médiateur à la RTBF ne devra pas entrer en conflit avec le service de médiation en place à la RTBF. Ceci est permis en vertu de l'article 3 du projet de décret.

Enfin, en ce qui concerne le régime de pension du médiateur, il a été décidé de ne pas tenir compte de la remarque formulée par le Conseil d'Etat qui demandait que cette disposition soit précisée.

Il conviendra dès lors de demander au ministre des Pensions d'inscrire cette disposition dans la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses. Pour rappel, l'article 12 de cette loi précise le régime de pension applicable au médiateur wallon.

## II. EXPOSE INTRODUCTIF DE M. SCHARFF, AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUTION DU MÉDIATEUR [Doc. 246 (2000-2001) N° 1]

M. Scharff est ravi que la commission puisse enfin aborder l'examen des textes relatifs à la création d'un médiateur en Communauté française. Il se réjouit que la Communauté française puisse à l'instar des autres institutions avoir enfin son médiateur.

Parlant de sa proposition, il déclare qu'elle s'inspire largement d'une proposition de loi qu'il avait en son temps déposée au Sénat [498-1 (1992-1993)].

A ses yeux, le médiateur doit être un protecteur du citoyen victime de la maladministration. Dans le cadre de son pouvoir de contrôle sur l'administration, le médiateur est le délégué du Parlement, mais aussi le partenaire de l'administration dans sa réforme permanente et en particulier, dans le cadre de ses relations avec les citoyens. Il ajoute qu'il doit enfin être le médiateur entre les citoyens qui s'estiment lésés et l'administration.

Après avoir énuméré les exigences auxquelles le médiateur doit répondre, M. Scharff souhaite se pencher sur le projet de décret portant création du service du médiateur en Communauté française plutôt que d'exposer plus longuement sa proposition. Il souligne que le texte présenté par le ministre répond à ces différents éléments et qu'il s'inspire grandement du décret wallon. Il le trouve dès lors de façon générale, excellent.

Il souhaite cependant attirer l'attention sur certains aspects :

1° Le médiateur est une institution *sui generis* représentée par une personne identifiée comme telle dans l'opinion publique. Il cite l'exemple du délégué général aux droits de l'enfant.

Dans cette perspective, M. Scharff regrette l'existence d'un médiateur-adjoint. Il ne comprend pas cette intrusion, surtout après les péripéties survenues à la Région wallonne.

2° Le champ des compétences du médiateur est défini à l'article 3 du projet de décret. Il est précisé que le médiateur ne peut recevoir les plaintes pour les services administratifs déjà dotés de leur propre médiateur créé par une loi ou un décret ou pour les matières spécifiques pour lesquelles une institution similaire existe déjà.

L'auteur de la proposition aurait préféré que ces institutions similaires soient spécifiées dans le corps du texte en vue d'assurer plus encore la valorisation de l'institution.

3° La formule relative à la nomination du médiateur est tangente. L'auteur de la proposition plaide pour une nomination directe par l'assemblée.

4° Dans le projet de décret, la procédure de réclamation manque, à son sens, de clarté. M. Scharff propose que le texte distingue l'examen de la plainte de sa recevabilité.

En outre, il considère qu'il appartient au médiateur et à lui seul de décider des suites à donner aux plaintes qui ont été introduites. A ce propos, il se réfère au dernier rapport du médiateur wallon qui soulevait cette objection.

5° Par ailleurs, il regrette qu'en ce qui concerne le refus de traiter une réclamation, le projet ne prenne en considération que les faits pour lesquels une procédure pénale est en cours, écartant ainsi toute autre réclamation faisant l'objet d'une procédure juridictionnelle.

6° Le médiateur étant un délégué du Parlement, M. Scharff considère qu'il lui appartient de présenter son rapport d'activités au président de l'assemblée ainsi qu'à chaque commission. Il cite à cet égard l'expérience du Parlement wallon.

## III. EXPOSE INTRODUCTIF DE MME PERSOONS, COAUTEUR DE LA PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUTION DU MÉDIATEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE [Doc. 195 (1997-1998) N° 1]

Mme Persoons est heureuse que ces propositions soient à l'ordre du jour de la com-

mission. Elle rappelle qu'il y a cinq ans que la proposition qu'elle va présenter est déposée. Elle croit que le débat sur la création d'un médiateur est un point important en termes de démocratie et de contact avec le citoyen. L'institution du médiateur n'est pas neuve, elle rappelle que son origine remonte à 1809 avec l'ombudsman suédois. Elle explique qu'il y a des médiateurs qui existent au niveau fédéral et au niveau des institutions para-régionales et para-fédérales. Ainsi, au niveau des institutions fédérées, la Communauté flamande et la Région wallonne ont un médiateur. Dès lors, il lui semble indispensable que ce service de proximité et d'écoute des plaintes des citoyens soit également présent en Communauté française. C'est d'autant plus essentiel, explique-t-elle, que la Communauté a des compétences importantes en matière d'enseignement, d'audiovisuel, de culture, de la petite enfance, c'est-à-dire des compétences proches de la vie quotidienne des familles. Dans cette perspective, elle est convaincue que cette instance du médiateur aura un rôle à jouer au niveau de la Communauté française.

La même intervenante souligne les caractéristiques indispensables d'un service de médiation. Elle cite tout d'abord l'indépendance par rapport à l'administration, l'indépendance par rapport au pouvoir législatif. Même s'il dépend budgétairement du pouvoir législatif, le médiateur doit, à ses yeux, avoir cette indépendance pour pouvoir remplir sa mission de contrôle et de suivi des plaintes. Le médiateur doit être un défenseur des citoyens contre l'«arbitraire» de l'administration. Dès lors, elle explique ainsi la nécessité pour le médiateur d'avoir accès à tous les services de l'administration. Dans la présente proposition de décret, l'auteur insiste sur l'importance du contact avec les autres médiateurs francophones. Elle vise ainsi le médiateur de la Région wallonne. Il paraît à Mme Persoons que, même si la Cocof n'a pas de service de médiation maintenant, il faudra dans le futur ne pas perdre de vue ce contact, car la Communauté française a confié l'exercice de certaines de ses compétences à la Région wallonne et à la Cocof au moment des accords de la Saint-Quentin. Elle souligne la nécessité de ce lien entre institutions fédérées francophones d'autant plus que pour le citoyen, ce n'est pas toujours évident de s'y retrouver dans la répartition des compétences.

Au niveau de la Communauté française, elle précise que le lien doit être fait avec d'une part, la RTBF et, d'autre part, le délégué général aux droits de l'enfant. Il est,

pour l'auteur, important que ces services fonctionnent en parfaite harmonie.

Enfin, étant donné qu'il s'agit d'un service qui dépend du Parlement, cette commissaire aurait préféré qu'une proposition de décret soit à l'origine d'un service de médiation.

#### IV. DISCUSSION GENERALE

Pour Mme Bertieaux, la commission doit se réjouir d'être saisie de l'examen du projet et des deux propositions de décret, car même si des points de divergence existent entre les trois textes, il y a un objectif commun : donner au citoyen de la Communauté française un médiateur.

Elle rappelle que cela fait près de quinze ans que des propositions de décret en la matière ont été déposées au Parlement de la Communauté française. Elle précise que la première émanait de son groupe. Elle est enchantée de voir que le processus final est en voie d'aboutissement. Toutefois, elle regrette que la proposition de décret qu'elle a déposée avec sa collègue, Mme Molenberg, relative au délégué général aux droits de l'enfant, ne soit pas examinée en même temps. En effet, cette proposition a pour objectif de faire dépendre du Parlement le Délégué pour qu'il jouisse d'une indépendance à l'instar du médiateur et d'en faire un commissaire général. Elle sait qu'un projet du Gouvernement est annoncé en la matière. Sans en connaître le contenu, elle regrette que la commission n'ait pas l'occasion de travailler sur ces textes conjointement.

Elle rappelle que, précédemment, le ministre a évoqué les dispositifs qui seront mis en place pour que les institutions aux compétences semblables ou identiques ne puissent interférer les unes par rapport aux autres. Dès lors, à partir du moment où l'examen du projet et des propositions relatifs au médiateur est entamé, les commissaires seront amenés à limiter le champ des missions du délégué général aux droits de l'enfant au texte approuvé prochainement en matière de médiateur.

L'intervenante ne demande pas le report de l'examen, mais elle voudrait, avant d'entamer l'examen des articles, connaître la teneur du texte relatif au délégué général aux droits de l'enfant ainsi que ce qui a trait à la connexité des compétences. Elle a entendu en commission de la Santé, que le texte relatif au délégué général revenait du Conseil d'Etat, aussi il lui semble utile d'avoir cer-

taines précisions en ce qui concerne l'agencement de ces deux institutions dans un processus qui, souligne-t-elle, reste parallèle.

A Mme Bertieaux, le ministre répond que le texte est toujours au Conseil d'Etat. Il explique que la philosophie de ce texte diverge du projet de décret portant création du service de Médiateur en Communauté française en ce que le délégué général aux droits de l'enfant sera soumis à l'autorité du Gouvernement alors que le médiateur est dépendant immédiatement du Parlement. Le cadre général est le médiateur, le cadre particulier est le délégué général aux droits de l'enfant. A ce stade, le ministre estime qu'il n'est pas utile d'aller plus loin dans la discussion. Il répète que la philosophie est basée sur deux niveaux différents, un contrôle de l'exécutif pour l'un, un contrôle du Parlement pour l'autre. Aussi, il déclare que la commission aujourd'hui est amenée à délibérer sur le cadre général, les matières particulières venant par la suite. Il apprécie la proposition de Mme Bertieaux de ne pas perdre de temps pour progresser dans l'examen de ce texte.

M. Javaux déclare qu'en tant que président de la commission des Affaires intérieures au Parlement wallon, il a pu constater l'évolution du travail du médiateur au fil des années. Il est ravi que ce projet arrive finalement en Communauté française aussi.

Il souhaite interroger le ministre sur le champ d'action du médiateur. En d'autres termes, il ne voit pas très bien ce qu'on entend par organismes d'intérêt public. Il demande ainsi si les télévisions locales et communautaires, les organisations de jeunes, les maisons de jeunes, les centres culturels entrent dans ce champ d'action.

Par ailleurs, il demande au ministre comment il envisage concrètement la procédure par rapport aux établissements d'enseignement.

Sur la procédure de sélection, l'intervenant se demande si elle sera à charge ou à décharge du Parlement. Il aimerait être informé sur cette procédure de sélection. Il ajoute qu'il faudra nécessairement être très précis pour ne pas rater le démarrage de l'institution du médiateur en Communauté française.

En matière de recours, il apprécie que le projet de décret aille plus loin que les autres institutions de médiation déjà existantes. Il cite à titre d'exemple que la procédure n'est pas suspendue lorsqu'un recours administratif existe.

En ce qui concerne la procédure parlementaire d'examen du rapport, M. Javaux pense qu'il s'agit non seulement d'un outil précieux pour les parlementaires afin d'améliorer leur travail, mais aussi afin d'améliorer la législation en Communauté française. Comme l'a souligné précédemment M. Scharff, il est vrai que le passage dans toutes les commissions est intéressant. Toutefois, l'intervenant explique qu'il ne faudrait pas rentrer dans le travers vécu au Parlement wallon, où il a fallu onze mois entre le dépôt du rapport du médiateur dans la commission *ad hoc*, le passage dans toutes les commissions et le retour en séance publique, soit trois semaines avant le dépôt du nouveau rapport. Dès lors, il conclut qu'il ne servait plus à rien d'en discuter publiquement. Il explique qu'afin d'éviter cet effet pervers, cette année, un délai maximal a été fixé pour que chaque commission, si elle le souhaite, s'en saisisse ou bien envoie par écrit ses observations.

Par ailleurs, M. Javaux interroge le ministre sur la condition de nationalité pour l'accès à la fonction de médiateur : il suppose que le texte s'aligne sur la fonction publique.

M. Meureau se rallie à l'ensemble des commissaires. Il est lui aussi enchanté que ce projet soit à l'ordre du jour de la commission. Il se réjouit que la Communauté française ait bientôt son service de médiation d'autant plus qu'elle dispose de compétences sociétales majeures.

Il rappelle que ce texte est la pure application d'un des points figurant dans la Déclaration de politique communautaire. A l'instar de ses collègues, il souligne les caractéristiques nécessaires à la fonction de médiateur, telles que l'indépendance, le pouvoir d'injonction, le pouvoir d'investigation, un pouvoir de recommandation ainsi que le rôle du Parlement à son égard, dans la nomination du médiateur, de son adjoint, de l'approbation du règlement d'ordre intérieur et de la publicité du rapport annuel. En conséquence, il annonce qu'il soutiendra le projet du ministre.

Sur la condition de nationalité, le ministre répond à M. Javaux par l'affirmative.

Ensuite, il explique que l'on peut exclure du champ d'action du décret les télévisions locales et communautaires, les organisations de jeunesse, les centres culturels.

En ce qui concerne la saisine des établissements scolaires, il déclare qu'il appartient à tout élève, tout étudiant qui se situe dans le cadre d'un établissement organisé par la

Communauté française la possibilité de saisir de manière directe le médiateur. Il ajoute qu'il en va de même pour tous les autres corps de métiers concernés par l'enseignement.

Le ministre déclare qu'il a effectivement réfléchi à partir de l'expérience de la Région wallonne puisque le projet à l'examen s'en inspire largement. Ainsi, il a tenu compte de ce qui fonctionne et écarté ce qui pose problème. Il informe qu'en Région wallonne, sont exclus du champ d'action du médiateur un certain nombre de sujets dès lors qu'ils font l'objet d'une procédure administrative ou civile. Il est vrai que souvent une action est introduite au civil à des fins purement conservatoires. Dès lors que le demandeur met en oeuvre ce mécanisme, il se prive de sa capacité de recourir à la médiation. Se basant sur cette expérience et en réponse à M. Scharff sur l'incidence sur le volume de travail, le ministre a opéré le choix d'un dispositif plus souple qui permet pour les affaires portées devant les juridictions civiles d'actionner tout de même la saisine du médiateur.

Concernant le rapport du médiateur, il pense que, même si son examen relève des prérogatives du Parlement, il est malsain que le débat se traîne en longueur.

M. Javaux imagine le cas d'une relation entre un centre culturel et l'administration ou entre une organisation de jeunesse et un service jeunesse. Il comprend d'après la réponse du ministre qu'à aucun moment, ce genre de relation n'entre dans le champ d'action du médiateur. Il avait espéré que le médiateur puisse étendre son champ d'action à ce type de relation. Il regrette que cela n'ait pas été retenu.

Le ministre répond que pour des raisons fonctionnelles, il est difficile de l'envisager.

Mme Bertieaux constate que le texte mentionne UN médiateur, UN président du Conseil de la Communauté française, UN délégué général aux droits de l'enfant. Elle pense qu'il serait utile d'introduire un article en début ou fin de texte pour que toutes les fonctions puissent être entendues aussi bien au féminin qu'au masculin.

En outre, dès lors que le Parlement de la Communauté française aura la responsabilité de recruter le médiateur ou la médiatrice, elle se demande comment en fixer le règlement. Ou bien il doit faire l'objet d'une base décrétable et, dans ce cas, il serait utile de l'adopter dans la foulée. Ou bien il doit faire l'objet d'une modification du règlement du Parlement, auquel cas il serait prudent de prévoir le dispositif nécessaire pour rendre le

projet de décret opérationnel, et essentiellement son article 4, avant de terminer l'examen du projet et des propositions.

En réponse à Mme Bertieaux, le ministre pense que par un amendement technique les fonctions peuvent être féminisées. Il lui donne raison d'avoir soulevé ce point. Par rapport à la procédure de sélection du médiateur, il pense a priori que ce règlement ne doit pas reposer sur une base décrétable.

Mme Bertieaux demande que les services du Parlement rédigent une note pour éclairer la commission sur ce point.

M. Scharff intervient sur la mission du Délégué général aux droits de l'enfant. Et à l'instar de Mme Bertieaux, il pense qu'il est important que les textes aient une certaine logique.

Quand il a lu à l'article 1<sup>er</sup> que, par services administratifs, il fallait également entendre les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, il est resté perplexe. En effet, un autre article (article 16, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du projet de décret) dispose que le médiateur ne peut pas connaître des conflits qui existent entre les services et leurs agents. Il ne perçoit pas quelles seraient les difficultés rencontrées dans ce cadre, les problèmes relatifs au personnel étant exclus. Il ne voit pas d'exemples d'enfants, de familles qui auraient des difficultés dans l'organisation administrative. Il pense que ce nombre de cas doit être relativement réduit par rapport aux matières relevant aujourd'hui du délégué général aux droits de l'enfant dont le champ d'action est colossal. Dans le souci d'éviter les confusions entre les deux fonctions, il demande des précisions sur l'intervention du médiateur dans les cas des établissements d'enseignement organisés par la Communauté. Il regrette aussi que l'enseignement libre soit exclu et espère que, dans un souci d'équilibre général, le délégué général aux droits de l'enfant aura compétence également dans ce secteur.

Sur la nature des actes administratifs contestés par des enfants ou des parents, le ministre explique qu'il a eu à connaître des situations problématiques entre direction d'école, parents ou élèves en matière de délivrance de certains documents. Il cite le cas d'une demande de duplicata de titre faite par un élève et qui, pour différentes raisons, ne se passait pas bien. Comme il n'y avait pas d'outil d'intermédiation, il était difficile pour l'élève de savoir à qui s'adresser. Il explique aussi qu'à certains moments des conseils en terme d'orientation des études peuvent avoir des conséquences préjudiciables et dans cette

hypothèse, s'il y a matière contentieuse, l'élève ne sait pas à qui en référer. Il ajoute que ce n'est pas de la compétence du délégué général aux droits de l'enfant puisque ses compétences touchent pour l'essentiel à la protection des droits de l'enfant (violence scolaire, abus de toute nature). Il conclut que des problèmes de nature différente sont ainsi circonscrits. Il poursuit qu'il serait insensé de confier l'ensemble de ces matières au délégué général aux droits de l'enfant, comme il ne serait pas moins extravagant d'attribuer des matières qui relèvent du champ de compétences du délégué au médiateur.

En ce qui concerne les établissements d'enseignement, seuls ceux organisés par la Communauté française sont concernés puisqu'il s'agit des seuls sur lesquels la Communauté française peut exercer son autorité. On sait qu'aujourd'hui, les réseaux développent de plus en plus de logiques transversales mais il confie qu'il n'a pas encore la possibilité d'effectuer une démarche de cette nature.

M. Lasshaini souhaite poser une question relative à l'accessibilité et au mode de saisine du médiateur. Il est heureux d'entendre le ministre dire que la mise en place d'un service de médiation va permettre de soulager certains parlementaires d'un certain nombre de plaintes et dès lors de faciliter les contacts directs entre le citoyen et l'administration.

Il demande également au ministre la localisation du siège du médiateur.

Il l'interroge sur le mode de saisine et particulièrement sur la possibilité de faire un premier dépôt de plainte ou de réclamation auprès du médiateur par téléphone à confirmer par un écrit ou en se présentant auprès du médiateur ou bien encore par un courrier électronique avec signature digitale.

Mme Bertieaux est embarrassée car plus elle entend dans le cadre de ce débat parler du délégué général aux droits de l'enfant, plus elle entend le ministre rétrécir sa mission.

Par ailleurs, elle comprend que le médiateur va se préoccuper du fonctionnement des services administratifs et des dysfonctionnements éventuels. Dans ce cadre, elle se demande si cela signifie qu'il ne peut s'occuper que de ce qui est fonctionnement de service ou de ce qui est aboutissement de ce fonctionnement, c'est-à-dire l'acte administratif. Elle demande s'il faut comprendre qu'il pourra être saisi dès qu'un dysfonctionnement est constaté dans le cadre de l'activité d'un service ou s'il faut entendre que le

médiateur ne peut être saisi que sur base d'actes administratifs.

Le ministre a évité de définir les missions du Délégué général aux droits de l'enfant. Il explique qu'il a dans ce contexte répondu à la question de M. Scharff concernant l'établissement scolaire et sur la distinction entre le délégué général aux droits de l'enfant et le médiateur. Il demande à Mme Bertieaux de ne pas exciper de sa réponse une limitation des fonctions du Délégué général aux droits de l'enfant.

Par rapport aux procédures de saisine, il précise qu'il y a un raisonnement logique : une saisine peut se faire par toute voie de droit, c'est-à-dire par écrit (fax, courriel, pli postal) ou oralement. Il ajoute que la difficulté réside dans la preuve. Dans ce contexte, l'expression orale est une voie qui lui paraît relativement faible. En conséquence, toutes les procédures écrites offrent davantage de garanties. Il donne raison à M. Lasshaini d'avoir rappelé l'existence de la signature digitale. A ce propos, le ministre, qui a la volonté de promouvoir la signature digitale, signale qu'il est aujourd'hui possible de donner une valeur probante à un échange digital au même titre qu'un écrit. La saisine lui semble donc après ces considérations devoir se faire davantage sur base de la logique des preuves.

Pour répondre aux deux intervenants, le ministre donne lecture de l'article 15 qui ne dispose pas que le médiateur ne peut être saisi que sur base d'un acte administratif qui a été posé. Il faut dès lors entendre l'objet de la saisine dans une définition plus large que dans le cadre d'un acte administratif posé.

A la question de la localisation, le ministre répond à M. Lasshaini que l'idéal est d'avoir un médiateur localisé dans la capitale de la Communauté française.

## V. DISCUSSION DES ARTICLES

En vue de la prise en compte de l'observation de Mme Bertieaux, relative à la féminisation des noms de fonction, le Président rappelle aux commissaires que cela nécessite le dépôt d'un amendement technique. Il note que ce résultat pourrait être atteint notamment en relevant tous les articles concernés par cette mesure.

Mme Bertieaux se souvient qu'à l'occasion d'un autre projet de décret, une solution avait été trouvée par l'insertion en début ou fin de dispositif d'un article général qui avait l'avantage de ne pas alourdir le texte.

Le ministre comprend la proposition de l'intervenante, mais il pense qu'il vaudrait mieux féminiser les termes. Ainsi si le texte prévoyait en début qu'il faut entendre pour les fonctions reprises au masculin, les fonctions reprises au féminin, ce serait, à son sens, attirer l'attention sur la différence des sexes alors que si les mots étaient féminisés dans le corps du texte, cela permettrait d'éliminer toute suspicion et répondrait, par ailleurs, à la préoccupation de Mme Bertieaux.

## CHAPITRE I<sup>er</sup>

### Du service du médiateur de la Communauté française

#### Article 1<sup>er</sup>

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Mis aux voix, il est adopté à l'unanimité des 9 membres présents.

#### Article 2

Un amendement n° 1 est déposé par M. Scharff, il est libellé comme suit :

A l'article 2, supprimer les termes «il est assisté dans cette fonction par le médiateur adjoint».

Justification : Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

Le ministre se dit sensible aux réflexions de M. Scharff sur le médiateur adjoint. Aussi, il confie aux commissaires qu'il ne tient pas particulièrement à ce poste.

Mme Bertieaux est heureuse de voir le ministre faire preuve d'une grande ouverture au dialogue dans les travaux de la commission. Elle demande que l'examen de l'amendement et des articles subséquents soit réservé, le temps de s'assurer de l'opportunité ou non d'amender le projet de décret dans ce sens.

M. Scharff propose de retirer son amendement pour rédiger un amendement collectif de toute la commission.

Le ministre rappelle que, sur ce point, il souhaite une réflexion ouverte. Il laisse à chaque groupe politique le soin de délibérer de cette question. Il note que le maintien ou la suppression du médiateur adjoint ne changent rien à l'économie du texte.

A la reprise des travaux le 16 juin 2002, M. Scharff répète son souhait de voir supprimer une fonction qui affaiblirait celle du médiateur. On constate que certains groupes politiques s'en prennent parfois au médiateur de la Région wallonne ou au délégué général aux droits de l'enfant, sous le prétexte qu'ils sortent de leurs compétences. Dans ce contexte, la création de la fonction de médiateur adjoint serait un signal interprété comme un affaiblissement du médiateur. Lorsque deux personnalités sont à peu près dans la même position, il y en a toujours une qui fait de l'ombre à l'autre. Ce commissaire estime que, si la majorité maintient la création de cette fonction pour des raisons politiques, elle ne sert pas les intérêts de la Communauté française. Pour cette raison, il maintiendra ses amendements visant à supprimer la fonction de médiateur adjoint aux différents articles.

MM. Wahl, Dupont, Cheron et Scharff déposent un amendement n° 20 libellé comme suit :

A l'article 2, ajouter les termes : «L'emploi dans le présent décret, des noms masculins pour les titres de médiateur et de médiateur adjoint sont épïcènes, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms des métiers».

Justification : Il y a lieu de rappeler l'importance de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à l'ensemble des professions et métiers.

L'auteur principal explique que l'insertion de la disposition proposée par l'amendement paraît préférable à celle du terme féminin de «médiatrice» chaque fois que le terme de «médiateur» apparaît.

M. Scharff demandant la signification du mot «épïcène», M. Cheron explique qu'il indique la neutralité de genre du terme ainsi qualifié. Il évoque le dépôt d'un amendement similaire de M. Drouart au projet de décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (1).

Mis aux voix, l'amendement n° 1 est rejeté par 7 voix contre 2.

L'amendement n° 20 est adopté à l'unanimité.

L'article 2, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix contre 2.

(1) Voir doc. CCF 237 (1997-1998) n° 47.

## Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Mis aux voix, il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

## CHAPITRE II

## Organisation du service du médiateur

## Article 4

Un amendement n° 2 est déposé par M. Scharff, il est libellé comme suit :

A l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer à deux reprises les termes «et le médiateur adjoint sont nommés» par les termes «est nommé».

Justification : Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

Un amendement n° 3 est déposé par M. Scharff, il est libellé comme suit :

A l'article 4, alinéa 2, supprimer les termes «ou de médiateur adjoint».

Justification : Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

Un amendement n° 4 est déposé par M. Scharff, il est libellé comme suit :

A l'article 4, alinéa 3, remplacer les termes «ils prêtent» par les termes «il prête».

Justification : Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

Mme Bertieaux observe que c'est à cet article que se pose pour la première fois la problématique relative au règlement. Elle a bien lu les observations du Conseil d'Etat en ce qui concerne la différence entre règlement et règlement d'ordre intérieur; toutefois elle souligne qu'au sein du Parlement, on ignore toujours la formule qui sera retenue.

Le ministre plaide pour que cette question ne soit pas suspensive des travaux de la commission. Etant donné qu'il s'agit d'une question d'organisation interne au Parlement, il ne voudrait que l'on en fasse un élément dilatoire.

Mme Bertieaux n'a pas du tout le sentiment d'utiliser des moyens dilatoires. A partir du moment où le Parlement de la Communauté française doit établir une procédure de sélection qui aura une valeur interne certaine, elle estime qu'il y a lieu de comprendre le rôle de l'assemblée et de savoir si cette mission passe par une modifi-

cation du règlement ou l'adoption d'un texte dont elle ignore la forme.

Le ministre veut simplement indiquer que rien ne lui permet dans cette commission d'apporter une réponse puisqu'il appartient au Parlement d'organiser sa police et ses règlements. Aussi en adoptant l'article 4, il y aura une étape supplémentaire indispensable qui est d'ordre interprétatif pour l'assemblée, ce qui, insiste-il, n'empêche pas la commission d'approuver ce mécanisme et de l'interpréter *a posteriori*.

Le Président suppose qu'il relève de la compétence de cette commission de fixer la procédure de sélection.

A la reprise des travaux le 16 mai 2002, le Président informe les commissaires du fait que le groupe de travail «Règlement» a examiné les questions soulevées par la commission relativement aux procédures de sélection et de nomination du médiateur. Dans un courrier qu'elle lui a adressé le 13 mai 2002, la Présidente, Mme Françoise Schepmans, écrit ce qui suit : «Les membres du groupe de travail considèrent que la procédure de sélection et de nomination du médiateur adjoint (1) ne doit pas être inscrite dans le décret mais plutôt faire l'objet d'une inscription, à l'instar du Parlement wallon, dans le règlement d'ordre intérieur du Parlement de la Communauté française.» En outre, la Présidente annonce le dépôt prochain d'une proposition de modification du règlement en ce sens par les quatre chefs de groupe.

Mis aux voix, les amendements n° 2, 3 et 4 sont rejetés par 8 voix contre 2.

L'article 4 est adopté par 8 voix contre 2.

## Article 5

Un amendement n° 5 est déposé par M. Scharff, il est libellé comme suit :

A l'article 5, remplacer les termes «et le médiateur adjoint doivent» par le terme «doit».

Justification : Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

Mme Bertieaux intervient sur l'article 5, 1° : la question de nationalité. Elle pense que l'ouverture des fonctions dans l'administration aux personnes ressortissantes d'un autre Etat de la Communauté européenne ne s'étend pas aux plus hautes fonctions. Comme

(1) Une erreur matérielle s'est glissée dans la lettre de la Présidente : il convient de lire *du médiateur et du médiateur adjoint*.

ici, il s'agit d'un médiateur dont le statut pécuniaire est assimilé à celui d'un conseiller de la Cour des comptes, elle ne pense pas que cette fonction soit ouverte à quelqu'un qui n'est pas de nationalité belge. Dès lors, elle souhaiterait savoir si cette disposition ne risque pas de poser juridiquement un problème.

Le ministre rassure Mme Bertieaux sur le fait qu'il n'y a pas de problème à cet égard.

L'amendement n° 5 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article 5 est adopté par 8 voix contre 2.

#### Article 6

Un amendement n° 6 est déposé par M. Scharff, il est libellé comme suit :

A l'article 6, § 1<sup>er</sup>, remplacer les termes «et le médiateur adjoint ne peuvent être titulaires» par les termes «ne peut être titulaire».

Justification : Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

Un amendement n° 7 est déposé par M. Scharff, il est libellé comme suit :

A l'article 6, § 2, supprimer les termes «ou de médiateur adjoint».

Justification : Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

Un amendement n° 8 est déposé par M. Scharff, il est libellé comme suit :

A l'article 6, § 3, supprimer les termes «ou de médiateur adjoint».

Justification : Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

Un amendement n° 9 est déposé par M. Scharff, il est libellé comme suit :

A l'article 6, § 4, supprimer les termes «et au médiateur adjoint».

Justification : Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

Les amendements n° 6, 7, 8 et 9 sont rejetés par 8 voix contre 2.

L'article est adopté par 8 voix contre 2.

#### Article 7

Un amendement n° 10 est déposé par M. Scharff, il est libellé comme suit :

Supprimer l'article 7, § 2, et le remplacer par les paragraphes suivants :

§ 2. Lorsqu'il constate que le médiateur est empêché, le Conseil de la Communauté française nomme, pour la durée de l'empêchement, un médiateur suppléant parmi les membres du personnel du service du médiateur visé à l'article 12, § 2, et répondant aux conditions prévues à l'article 5. Les droits et devoirs du médiateur suppléant sont identiques à ceux du médiateur.

§ 3. Dès l'instant où le Conseil constate la fin de l'empêchement, le médiateur suppléant réintègre sa fonction antérieure.

Justification : Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

L'amendement n° 10 est rejeté par 8 voix contre 2.

L'article est adopté par 8 voix contre 2.

#### Article 8

Un amendement n° 19 est déposé par M. Donfut, il est libellé comme suit :

A l'article 8, § 1<sup>er</sup>, remplacer «peut mettre» par «met».

Justification : Le Conseil ne peut avoir de choix quant à la fin de la fonction de médiateur sur base des critères repris à l'article 8, § 1<sup>er</sup>.

L'auteur de l'amendement ne voudrait pas qu'en laissant cette disposition formulée de la sorte, la Communauté puisse garder un médiateur jusqu'à l'âge de 70 ans. Il trouve le «peut» superfétatoire.

Le ministre se rallie à ce point de vue.

Un amendement n° 11 est déposé par M. Scharff, il est libellé comme suit :

A l'article 8, § 1<sup>er</sup>, supprimer les termes «ou du médiateur adjoint».

A l'alinéa 2 du même paragraphe, supprimer les termes «ou le médiateur adjoint».

Justification : Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

Un amendement n° 12 est déposé par M. Scharff, il est libellé comme suit :

A l'article 8, supprimer les §§ 2, 3 et 4 et les remplacer par les paragraphes suivants :

§ 2. Dans tous les cas visés au paragraphe précédent ou en cas de décès du médiateur, le

Conseil de la Communauté française nomme un médiateur *ad interim* parmi les membres du personnel du service du médiateur visé à l'article 12, § 2, et répondant aux conditions prévues à l'article 5.

§ 3. Le médiateur *ad interim* remplace le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, il a les mêmes droits et devoirs que le médiateur.

§ 4. La nomination du nouveau médiateur pour terminer le mandat initial doit intervenir dans les meilleurs délais et, au plus tard, six mois à dater de la vacance de la fonction.

Justification : Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

Mme Bertieaux propose dans l'hypothèse de la suppression du médiateur adjoint que la procédure de désignation soit relancée.

Le ministre fait remarquer qu'il ne faut pas oublier qu'il peut y avoir des hypothèses de remplacement *ad interim*. Dans les moyens mis en œuvre, il soulève la nécessité de prévoir la possibilité de remplacement pour une période déterminée, contrairement à la suggestion de l'intervenante de relancer immédiatement la procédure. Il avance qu'au Parlement wallon, l'assemblée elle-même peut désigner *ad interim* en vertu de l'article 4bis du décret du 22 décembre 1994 qui dispose que «lorsqu'il constate que le médiateur est empêché, le Conseil régional wallon nomme, pour la durée de l'empêchement, un médiateur suppléant parmi les membres du personnel...». A la suite de cette lecture, le ministre propose que le projet de décret soit amendé dans ce sens.

Mme Bertieaux constate qu'il est intéressant de savoir dans l'hypothèse où il n'y a pas de procédure de recrutement et de sélection, s'il s'agit d'une personne relevant du personnel du médiateur ou s'il y a une autre possibilité qui s'offre à l'assemblée.

M. Scharff donne lecture de l'article 5, §§ 2 à 4, du décret du 22 décembre 1994 qui dispose que «Dans tous les cas visés au paragraphe précédent ou en cas de décès du médiateur, le Conseil régional wallon nomme un médiateur *ad interim* parmi les membres du personnel du service du médiateur visé à l'article 8, § 2, et répondant aux conditions prévues à l'article 3. Le médiateur *ad interim* remplace le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, il a les mêmes droits et devoirs que le médiateur. Le Conseil régional wallon nomme un nouveau médiateur selon les dis-

positions de l'article 2. Cette nomination doit intervenir dans les meilleurs délais et, au plus tard, six mois à dater de la vacance de la fonction, les mois de juillet et d'août n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul de ce délai». Il conclut qu'il s'agit d'un enchaînement logique.

Mme Bertieaux comprend qu'il s'agit d'un intérim pour une période déterminée et relativement courte, c'est-à-dire le temps de mettre en route la procédure de recrutement. Si elle a bien entendu M. Scharff, il s'agit d'une personne se trouvant dans le personnel du médiateur et étant dans les conditions pour être médiateur.

Mis aux voix, l'amendement n° 19 est adopté à l'unanimité.

Les amendements n° 11 et 12 sont repoussés par 8 voix contre 2.

L'article 8, ainsi amendé, est adopté par 8 voix contre 2.

#### Article 9

M. Scharff dépose un amendement n° 13, libellé comme suit :

A l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, supprimer les termes «et du médiateur adjoint».

Justification : Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

Un amendement n° 14 est déposé par M. Scharff, il est libellé comme suit :

A l'article 9, alinéa 2, supprimer le terme «respectivement» et les termes «et du médiateur adjoint».

Justification : Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

Les amendements n° 13 et 14 sont rejetés par 8 voix contre 2.

L'article 9 est adopté par 8 voix contre 2.

#### Article 10

Un amendement n° 15 est déposé par M. Scharff, il est libellé comme suit :

A l'article 10, supprimer les termes «et des Premiers auditeurs directeurs», le terme «respectivement» et les termes «et au médiateur adjoint».

Justification : Il n'y a pas lieu de prévoir un médiateur adjoint pour assister le médiateur.

L'amendement n° 15 est repoussé par 8 voix contre 2.

#### Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire. Mis aux voix, il est adopté à l'unanimité.

#### Article 12

Se référant à la discussion générale, M. Scharff souligne que si le médiateur relève du pouvoir législatif, il importe néanmoins de lui laisser le soin de faire des propositions (§ 2). À cet égard, l'intervenant approuve la synthèse réalisée par la disposition, ainsi qu'elle a été présentée par le ministre.

L'article est adopté à l'unanimité.

#### Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire. Mis aux voix, il est adopté à l'unanimité.

### CHAPITRE III

#### Saisine du service du Médiateur

#### Article 14

Cet article n'appelle pas de commentaire. Mis aux voix, il est adopté à l'unanimité.

#### Article 15

À titre d'information, M. Scharff évoque la législation française, qui permet aux parlementaires de saisir eux-mêmes le médiateur. Il constate que le projet ne le prévoit pas mais ne déposera pas d'amendement visant à introduire une telle possibilité, observant qu'en toute hypothèse, le parlementaire peut recommander au citoyen qui s'adresse à lui de saisir le médiateur.

Le ministre partage cette interprétation.

Mme Bertieaux se demande si les conditions prévues au § 2 ne sont pas quelque peu théoriques ou exigeantes, le citoyen étant généralement très démuni face à l'administration. Tel qu'il est libellé, ce § risque de rendre les recours d'un certain nombre de personnes irrecevables. Il paraît important à cette intervenante que les travaux préparatoires rendent compte de l'interprétation que donne le ministre de la disposition à l'examen.

Le ministre constate que toutes les législations relatives à l'institution d'un médiateur comportent la même exigence. Il s'interroge dès lors sur le bien-fondé d'une législation plus souple en Communauté française.

Mme Bertieaux imagine le cas d'un enseignant qui n'obtiendrait pas de l'administration le détail du calcul de sa rémunération, sous le prétexte que ce calcul est informatisé. Faute de savoir à qui s'adresser ensuite, l'enseignant en question se verrait refuser la possibilité d'introduire son recours auprès du médiateur parce que les recours usuels n'auraient pas été entrepris.

M. Point répond au nom du ministre qu'on peut considérer que, dans le cas évoqué, le citoyen a bien effectué toutes les démarches nécessaires et que, si l'administration n'a pas pu fournir de renseignements précis, le demandeur remplit les conditions pour introduire un recours auprès du médiateur. Il ajoute que certaines demandes adressées à l'administration ne peuvent pas faire l'objet de recours administratifs.

Mme Bertieaux déduit de cette explication que la notion de «démarche nécessaire» doit s'entendre dans son sens le plus large; elle recommande que cette explication figure au présent rapport.

Mis aux voix, cet article est adopté à l'unanimité.

### CHAPITRE IV

#### Procédure d'examen des réclamations

#### Article 16

Un amendement n° 16 est déposé par M. Scharff, il est libellé comme suit :

A l'article 16, § 1<sup>er</sup>, supprimer les 4° et 5° et les reprendre à l'article 16, § 2 en les renumérotant.

Justification : Ces deux alinéas ne doivent pas rentrer dans le cadre de l'irrecevabilité, c'est au médiateur d'apprécier les suites à donner aux plaintes correspondant à ces critères.

Le texte en projet interdit au médiateur de se saisir des cas prévus aux 4° et 5°. L'auteur de l'amendement préférerait que ces cas relèvent de la liberté d'appréciation du médiateur; l'amendement permet de modifier le texte en ce sens.

M. Scharff dépose un amendement n° 17, libellé comme suit :

A l'article 16, § 2, remplacer les termes «peut refuser» par les termes «décide ou non».

Justification : Il appartient au médiateur et à lui seul de décider des suites à donner aux plaintes qui sont introduites.

Selon l'auteur de cet amendement, il ressort, en effet, du rapport du médiateur de la Région wallonne qu'une telle disposition se heurte aux diversités d'interprétation et particulièrement, des directions générales de l'administration qui contestent ouvertement la compétence du médiateur en interprétant le verbe «peut» dans un sens restrictif. Le même intervenant observe toutefois que, contrairement à ce que prévoit le décret wallon, l'article 17 du projet en discussion prévoit la suspension de l'examen d'une réclamation lorsque celle-ci fait l'objet d'une procédure pénale. Il s'interroge néanmoins sur l'opportunité de clarifier le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 2.

Le ministre est favorable à l'esprit de cet amendement n° 17 mais il n'en trouve pas la formulation très heureuse sur le plan juridique. Il demande que les travaux préparatoires mentionnent *expressis verbis* l'interprétation qu'il convient de donner au verbe «peut» de l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 2, à savoir qu'il doit s'entendre comme une faculté et jamais comme une obligation dans le chef du médiateur.

M. Wahl est favorable au maintien du point 4° de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, qui permet d'éviter de surcharger le médiateur de réclamations susceptibles de faire l'objet de recours internes. Il faut également éviter qu'un même recours soit traité en parallèle par le médiateur et par l'administration. En revanche, le 5° serait à préciser : le délai d'un an court-il bien après l'introduction de tous les autres recours?

M. Scharff remarque que ce point de vue s'écarte de celui exprimé par Mme Bertieaux. Pour sa part, il pense comme sa collègue qu'il est parfois difficile de savoir si un recours a véritablement été introduit et traité. Le médiateur doit pouvoir aussi inviter le plaignant à introduire le recours adéquat; on a alors la preuve que cela a été fait. Il est dans l'intérêt du citoyen d'éviter qu'un esprit juridique étroit limite la possibilité d'instruire des plaintes.

M. Wahl demande si la plainte d'un citoyen portant sur une lenteur anormale de la procédure administrative est recevable; il

souhaite que les éclaircissements du ministre figurent dans les travaux préparatoires.

Le ministre répond qu'il est clair que, dans le cas d'un problème de type dilatoire, un citoyen peut saisir le médiateur.

Répondant à M. Scharff sur l'irrecevabilité de la saisine, le ministre reconnaît que la législation wallonne laisse davantage au médiateur la faculté d'apprécier si les circonstances mentionnées aux points 4° et 5° permettent la saisine. Toutefois il attire l'attention de ce commissaire sur le fait que, telle qu'elle est formulée, cette législation permet que des pressions soient exercées sur le médiateur pour qu'il accepte la saisine. C'est pourquoi, le ministre préfère prévoir clairement les cas où le médiateur est d'emblée incompetent.

La disposition prévue au 4° permet au citoyen de se faire informer par le médiateur des voies de recours classiques qu'il doit suivre. Si de tels recours ne sont pas prévus, la question du «délai raisonnable» se pose. Ces actions doivent avoir lieu dans le cadre de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

L'intervenant reconnaît avec M. Wahl la nécessité d'amender le point 4°, de façon à limiter le champ interprétatif.

À la reprise des travaux le 16 mai 2002, M. Scharff insiste encore sur l'extension des cas d'irrecevabilité par rapport au décret wallon. Il rappelle que le décret du 22 décembre 1994 portant création de l'institution du médiateur de la Région wallonne prévoit en son article 10, § 2, que les trois cas d'irrecevabilité d'une réclamation sont les suivants :

1° l'identité du réclamant est inconnue;

2° le médiateur est incompetent;

3° elle porte sur un différend entre les autorités administratives visées à l'article 1<sup>er</sup> et leurs agents pendant la durée de leurs fonctions.

MM. Wahl, Dupont, Cheron et Scharff déposent un amendement n° 21, libellé comme suit :

A l'article 16, § 1<sup>er</sup>, 4°, ajouter les termes «Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la réclamation porte sur la manière dont le recours est géré».

Justification : Il s'agit de préciser les cas d'irrévocabilité des recours administratifs internes.

L'auteur principal estime que cet amendement répond aux préoccupations de M. Scharff tout en étant plus efficace que l'amendement n° 16. Lorsqu'un recours administratif est possible et que le recours au médiateur est donc irrecevable, il faut néanmoins permettre au citoyen de se plaindre de la lenteur de l'administration ou d'une anomalie de son fonctionnement.

Revenant sur l'amendement n° 17, le même intervenant comprend bien la préoccupation à laquelle M. Scharff tente de répondre mais il n'aperçoit pas en quoi le texte proposé améliore le projet. La modification serait sans effet sur le fonctionnement de l'administration, lequel ne peut changer que sur impulsion de la tutelle.

M. Scharff répond que le médiateur de la Région wallonne se plaint de ce que le verbe «peut» a pour effet d'affaiblir son autorité vis-à-vis de certaines directions générales de l'administration, lesquelles contestent ouvertement sa compétence en interprétant parfois ce verbe «peut» dans un sens restrictif. C'est la raison pour laquelle il a demandé aux membres de la commission des Affaires intérieures du Parlement wallon une modification du décret. Si le texte proposé par l'amendement n'est pas le meilleur, l'objectif en est en tout cas de renforcer l'autorité du médiateur.

M. Wahl réplique que l'attitude de ces directions générales de l'administration wallonne n'est pas admissible mais qu'il appartient aux ministres de tutelle d'y mettre bon ordre. C'est en tout cas ce que devraient faire les membres du Gouvernement de la Communauté française si le médiateur communautaire devait se heurter à une attitude similaire. Si le médiateur de la Région wallonne souhaite une modification du décret wallon, le Parlement compétent peut l'envisager mais ce commissaire ne voit pas en quoi une modification du projet déposé en Communauté française s'impose.

Le ministre ne pense pas que l'amendement n° 17 règle en quoi que ce soit le problème posé et évoqué par le médiateur de la Région wallonne dans son rapport; il s'en tient à la réponse qu'il a donnée lors de la réunion du 12 mars 2002 (voir *supra*).

M. Cheron partage ce point de vue et estime que le problème relève plus de l'autorité du médiateur.

M. Donfut estime que le texte en projet est plus sage et plus logique que le décret wallon, en ce sens qu'il évite à la fois de surcharger les services du médiateur et qu'il veille au respect de l'administration.

M. Dupont y voit également une protection du demandeur, que le médiateur risque de devoir renvoyer à l'administration.

M. Scharff indique que le médiateur de la Région wallonne a déjà demandé qu'un code de recours administratif soit établi, en complément à la législation relative au médiateur, ainsi que cela est prévu par la réglementation flamande. En ce sens, son amendement s'inspire également d'une autre modification législative demandée en Région wallonne.

Le ministre fait remarquer que le texte en projet tient compte des observations formulées par les différents médiateurs de Belgique sur la base de leur expérience. Il est plus direct et plus clair que le décret wallon. C'est ainsi que certaines démarches ont été écartées d'emblée, de façon à ne pas encombrer le médiateur.

M. Scharff cite à nouveau le médiateur de la Région wallonne, qui demande le vote d'un décret relatif au droit de réclamation exercé par le citoyen à l'égard de l'administration (*cf.* décret flamand octroyant un droit de réclamation à l'égard d'administrations du 1<sup>er</sup> juin 2001).

Il paraît à M. Cheron que l'essentiel n'est pas le classement des cas pour lesquels les recours administratifs internes n'ont pas été exercés parmi les cas d'irrecevabilité ou parmi les cas laissés à l'appréciation du médiateur, l'essentiel est que le texte motive bien la recevabilité (avoir épuisé tous les recours administratifs internes).

M. Donfut admet qu'il arrive que des actes administratifs ne soient pas susceptibles de faire l'objet de recours. Dans ce cas, le médiateur peut se saisir de la plainte. C'est dans le cas où le recours est possible mais que le demandeur n'en a pas fait usage que la plainte est irrecevable.

M. Scharff cite à nouveau les cas où «la preuve est impossible à produire».

Pour M. Dupont, il s'agit de cas permettant la saisine du médiateur.

M. Cheron remarque que cette discussion montre bien la pertinence de l'amendement de M. Wahl.

Mis aux voix, les amendements n° 16 et 17 sont rejetés par 8 voix contre 7.

L'amendement n° 21 est adopté à l'unanimité.

L'article 16, tel que modifié, est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

## Article 17

M. Scharff félicite le ministre pour avoir inscrit cette disposition dans son texte. En effet, les médiateurs fédéraux ont toujours souhaité, et, contrairement au médiateur de la Région wallonne, jamais obtenu, une modification en ce sens. C'est avec joie qu'il la votera.

L'article 17 est adopté à l'unanimité.

## Article 18

Cet article n'appelle pas de commentaires. Il est adopté à l'unanimité.

## Article 19

Mme Bertieaux demande s'il faut comprendre que le médiateur a accès à tous les bâtiments et à tous les services sans autre formalité, comme, par exemple, avertir le ministre concerné.

Le ministre estime utile de tout d'abord préciser que le médiateur doit agir en dehors de tout esprit conflictuel. Le médiateur est investi de pouvoirs d'investigation sans préjudice de la collaboration avec l'administration. Mais il doit pouvoir accéder à l'information là où elle se trouve et il peut, si nécessaire, lever le secret professionnel de l'agent, de façon à obtenir l'information dont il a besoin.

Mis aux voix, l'article 19 est adopté à l'unanimité.

## Article 20

Mme Bertieaux demande au ministre de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par «service administratif compétent» au deuxième alinéa.

Le ministre répond que l'expression vise la «tête» du service, soit le directeur général ou le secrétaire général.

Mme Bertieaux demande encore ce qu'il convient de faire si c'est précisément le haut responsable qui a manqué à ses devoirs.

Le ministre répond que, dans ce cas, le médiateur avertit, selon le cas, le conseil d'administration ou le Gouvernement.

Mis aux voix, l'article 20 est adopté à l'unanimité.

## CHAPITRE V

## Du rapport du médiateur

## Article 21

M. Scharff dépose un amendement n° 18, libellé comme suit :

A l'article 21, remplacer le texte de l'alinéa 1 par la disposition suivante : «Le médiateur présente au Président du Parlement de la Communauté française ainsi qu'aux commissions parlementaires un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité.»

Justification : Le médiateur étant le délégué du Parlement, il lui appartient de présenter son rapport d'activités au Président de l'Assemblée et aux commissions parlementaires.

L'auteur de l'amendement ajoute qu'au Parlement wallon, le médiateur remet solennellement son rapport au Président en présence de la presse. Ce rapport fait l'objet d'un examen prioritaire de la commission des Affaires intérieures et de la Fonction publique.

M. Javaux serait favorable à ce que les travaux préparatoires mentionnent le rôle de cette commission, qui recueille les conclusions des autres commissions. Si le Parlement de la Communauté française ne désigne pas une commission qui pilote l'examen du rapport du médiateur, le débat risque de se diluer et de ne pas déboucher sur des conclusions. Il n'est pas opposé au souhait de l'auteur de l'amendement dans son principe mais s'inquiète de son application. Le Parlement devrait prévoir dans son règlement, à l'instar de ce qu'a fait le Parlement wallon, quelle commission est saisie (la commission des Affaires générales, par exemple) du rapport et dans quel délai celui-ci est examiné.

Pour sa part, le ministre préfère s'en remettre à la sagesse de la commission, cette question relevant de la compétence exclusive du Parlement. À titre personnel, il attire toutefois l'attention sur le risque de mettre en place une procédure trop longue due à la saisine de toutes les commissions, qui aurait pour effet d'entraîner la péremption du rapport avant que son examen ne soit terminé.

Pour M. Wahl, c'est au Parlement qu'il revient de déterminer la procédure d'examen du rapport du médiateur.

Pour le Président, l'alternative consiste à prévoir la procédure d'examen du rapport du médiateur soit en modifiant le règlement de l'assemblée parallèlement à l'adoption du

décret, soit en modifiant l'article 21 du projet de décret.

M. Wahl est favorable au maintien du texte en projet et à une modification, rapide, du règlement du Parlement.

Le Président demande aux services de donner un avis juridique sur cette question pour la prochaine réunion de la commission.

A la reprise des travaux le 16 mai 2002, le Président informe les commissaires du fait que le groupe de travail «Règlement» a examiné les questions soulevées par la commission en ce qui concerne l'examen des rapports d'activité du médiateur. Dans le courrier qu'elle lui a adressé le 13 mai 2002, la Présidente, Mme Françoise Schepmans, écrit ce qui suit : «Les rapports d'activités qui seront déposés par le médiateur devront être examinés par la commission des Finances et des Affaires générales; les autres commissions permanentes pourront — si elles le souhaitent — se saisir des parties du rapport d'activités qui concernent leurs compétences respectives.» En outre, la Présidente annonce le dépôt prochain d'une proposition de modification du règlement en ce sens par les quatre chefs de groupe.

M. Cheron explique que les chefs de groupe ont, en effet, estimé que le délai d'examen du rapport risquait de s'étendre de

façon excessive si toutes les commissions en étaient saisies à titre principal. D'autre part, il convenait d'éviter les tentations de donner communication du contenu du rapport à l'extérieur du Parlement préalablement à la saisine de celui-ci, plutôt qu'après. Cette méthode a paru aux chefs de groupe de nature à revaloriser l'institution parlementaire.

M. Scharff retire l'amendement n° 21.

L'article 21 est adopté à l'unanimité.

#### Article 22

Cet article n'appelle pas de commentaires. Il est adopté à l'unanimité.

L'ensemble du projet de décret, tel qu'amendé, est adopté par 8 voix et 2 abstentions.

La commission constate que les propositions jointes sont devenues sans objet.

La commission fait confiance au Président et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

*Le Rapporteur,*

A. PIETERS.

*Le Président,*

M. HUIN.

# PROJET DE DECRET

## PORTANT CREATION DU SERVICE DU MEDIEATEUR DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

### TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Du service du médiateur de la Communauté française

###### Article 1<sup>er</sup>

Au sens du présent décret, il faut entendre par «services administratifs», les services du Gouvernement de la Communauté française, les organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté française, la RTBF et les établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

###### Art. 2

Un service du médiateur est créé auprès du Conseil de la Communauté française. Ce service est dirigé par le médiateur de la Communauté française, ci-après dénommé le médiateur. Il est assisté dans cette fonction par le médiateur adjoint.

L'emploi dans le présent décret, des noms masculins pour les titres de médiateur et de médiateur adjoint sont épicènes, en vue d'assurer la lisibilité du texte, notwithstanding les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms des métiers.

###### Art. 3

Le médiateur reçoit, dans les conditions fixées par le présent décret, les réclamations concernant le fonctionnement des services administratifs dans leurs relations avec les administrés. Le médiateur ne peut recevoir de réclamations pour les services administratifs déjà dotés de leur propre médiateur par une loi ou un décret ou pour les matières spécifiques pour lesquelles une institution similaire existe déjà.

Tout document émanant des services administratifs, à destination de l'information du public, mentionne l'existence du service du médiateur.

#### CHAPITRE II

##### Organisation du service du médiateur

###### Art. 4

Le médiateur et le médiateur adjoint sont nommés par le Conseil de la Communauté française après un appel public aux candidatures et une procédure de sélection dont il fixe le règlement. Le médiateur et le médiateur adjoint sont nommés pour une période de six ans, renouvelable une fois selon la même procédure.

Toute personne ayant exercé la fonction de médiateur ou de médiateur adjoint pendant au moins trois ans est considérée, dans le cadre de la procédure de renouvellement, comme ayant accompli un mandat.

Ils prêtent, entre les mains du Président du Conseil de la Communauté française, le serment suivant : «Je jure de m'acquitter des devoirs attachés à mes fonctions en toute conscience et impartialité.»

###### Art. 5

Pour pouvoir être nommés, le médiateur et le médiateur adjoint doivent :

- 1° être Belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
- 2° être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;
- 3° être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur;
- 4° justifier d'une expérience utile d'au moins cinq ans dans le secteur public ou privé.

###### Art. 6

§ 1<sup>er</sup>. Pendant la durée de leur mandat, le médiateur et le médiateur adjoint ne peuvent être titulaires des fonctions ou mandats suivants :

- 1° la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice;

2° la profession d'avocat;

3° la fonction de ministre d'un culte reconnu ou le délégué d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;

4° membre du personnel des forces armées.

§ 2. En outre, la fonction de médiateur ou de médiateur adjoint est incompatible avec :

1° un mandat public conféré par élection; de plus il ne peut être candidat à un tel mandat pendant les quatre années qui suivent sa sortie de charge;

2° un emploi rémunéré dans les services publics communautaires ou un mandat public conféré par la Communauté française;

3° toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.

§ 3. Le titulaire d'un mandat public conféré par l'élection qui accepte sa nomination en qualité de médiateur ou de médiateur adjoint est démis de plein droit de son mandat électif.

§ 4. Les articles 1<sup>er</sup>, 6, 10, 11 et 12 de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires, au médiateur et au médiateur adjoint.

#### Art. 7

§ 1<sup>er</sup>. L'empêchement désigne une situation qui place le médiateur dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui est constatée par décision du Conseil de la Communauté française.

§ 2. En cas d'empêchement, le médiateur adjoint remplace le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Ses droits et devoirs sont identiques à ceux du médiateur.

#### Art. 8

§ 1<sup>er</sup>. Le Conseil de la Communauté française met fin aux fonctions du médiateur ou du médiateur adjoint :

1° à sa demande;

2° lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans;

3° lorsque son état de santé compromet gravement et de manière irréversible l'exercice de ses fonctions.

Sans préjudice de l'adoption de mesures administratives conservatoires que constituent les suspensions provisoires des fonctions et du traitement, le Conseil de la Communauté française peut révoquer le médiateur ou le médiateur adjoint :

1° s'il accepte une des fonctions ou un des mandats visés à l'article 6, §§ 1<sup>er</sup> et 2;

2° pour des motifs graves ou en cas d'évaluation négative à mi-mandat par le Conseil de la Communauté française.

§ 2. Lorsque le médiateur est démis de ses fonctions dans tous les cas visés au paragraphe précédent ou en cas de décès de celui-ci, le médiateur adjoint remplace le médiateur dans les conditions visées à l'article 7, § 2.

§ 3. Lorsque le médiateur adjoint est démis de ses fonctions dans tous les cas visés au § 1<sup>er</sup> ou en cas de décès de celui-ci, le Conseil de la Communauté française nomme un médiateur adjoint ad interim parmi les membres du personnel du service du médiateur visés à l'article 12, § 2, et répondant aux conditions prévues à l'article 5.

§ 4. La nomination du nouveau médiateur ou du nouveau médiateur adjoint pour terminer le mandat initial doit intervenir dans les meilleurs délais et, au plus tard, six mois à dater de la vacance de la fonction.

#### Art. 9

L'évaluation du médiateur et du médiateur adjoint est réalisée par le Conseil de la Communauté française selon les modalités arrêtées dans le règlement visé à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>.

Cette évaluation comprend l'audition respectivement du médiateur et du médiateur adjoint.

#### Art. 10

Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers et des Premiers auditeurs directeurs à la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, sont applicables respectivement au médiateur et au médiateur adjoint.

## Art. 11

Dans la limite de ses attributions, le médiateur ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

A ce titre, il ne peut être relevé de sa charge à raison des opinions qu'il émet ou d'actes qu'il accomplit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

## Art. 12

§ 1<sup>er</sup>. Les crédits nécessaires au fonctionnement du service du médiateur sont inscrits au budget des dépenses.

Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

§ 2. Sur proposition du médiateur, le Conseil de la Communauté française nomme et révoque les membres du personnel qui assistent le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Le médiateur a autorité sur son personnel.

Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par le Conseil de la Communauté française sur proposition du médiateur.

Il peut se faire assister par des experts.

## Art. 13

L'article 458 du Code pénal est applicable au médiateur, à son personnel et aux experts qui l'assistent.

## CHAPITRE III

## Saisine du service du médiateur

## Art. 14

Le médiateur arrête un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de fonctionnement du service qu'il dirige. Ce règlement doit être approuvé par le Conseil de la Communauté française et publié au *Moniteur belge*.

## Art. 15

§ 1<sup>er</sup>. Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un service administratif visé à l'article 1<sup>er</sup> n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut introduire sans frais une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du médiateur.

§ 2. La réclamation doit être précédée de l'exercice des recours administratifs internes

prévus ainsi que des démarches nécessaires auprès des services intéressés aux fins d'obtenir satisfaction.

## CHAPITRE IV

## Procédure d'examen des réclamations

## Art. 16

§ 1<sup>er</sup>. Une réclamation est irrecevable si :

1° l'identité du réclamant est inconnue;

2° elle ne relève pas des compétences du service du médiateur telles que visées à l'article 3 du présent décret;

3° elle porte sur un différend entre les services administratifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et leurs agents pendant la durée de leurs fonctions;

4° les recours administratifs internes prévus n'ont pas été exercés ou lorsque le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès du service administratif pour obtenir satisfaction;

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable si la réclamation porte sur la manière dont le recours est géré;

5° elle se rapporte à des faits dont le dernier fait utile s'est produit plus d'un an avant l'introduction de la réclamation;

Toutefois, lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel a été exercé, le délai nécessaire à cette procédure n'est pas pris en compte pour l'application de la présente disposition;

§ 2. Le médiateur peut refuser de traiter une réclamation lorsque :

1° elle est manifestement non fondée;

2° elle concerne des faits pour lesquels une procédure pénale est en cours.

§ 3. Lorsque la réclamation a trait à un service administratif qui dispose de son propre médiateur, le médiateur la transmet à ce dernier dans le mois qui suit le dépôt de la réclamation.

§ 4. Dans les cas visés aux §§ 1<sup>er</sup>, 2 et 3, le médiateur informe le réclamant par écrit, dans le délai visé au paragraphe précédent, de sa décision de traiter ou de ne pas traiter sa réclamation. Le refus de traiter une réclamation est motivé.

Le médiateur informe le service administratif concerné de la réclamation qu'il compte instruire.

## Art. 17

L'examen d'une réclamation est suspendu lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure pénale.

## Art. 18

§ 1<sup>er</sup>. Le médiateur s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et des services concernés.

§ 2. Le médiateur peut imposer des délais impératifs de réponse aux services administratifs auxquels il adresse des questions.

§ 3. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi.

§ 4. Le cas échéant, le médiateur formule toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement du service administratif concerné. Il en informe le ministre responsable.

§ 5. Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives, décrétales ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander au service administratif mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs, décrets ou réglementaires. Il en informe le ministre responsable.

§ 6. Le médiateur ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle mais a la faculté de faire des recommandations au service administratif mis en cause.

Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, enjoindre au service administratif concerné de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 21, et publié au *Moniteur belge*.

§ 7. Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions.

Le service administratif adresse une réponse motivée au médiateur si il estime ne pas devoir tenir compte d'une recommandation qu'il a formulée.

A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. A la demande du service

administratif mis en cause, le médiateur publie la réponse qui lui est adressée par le service administratif et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche effectuée par le médiateur, et ce, dans les conditions prévues à l'article 21.

§ 8. Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.

## Art. 19

§ 1<sup>er</sup>. Le médiateur peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes intéressées.

§ 2. Les membres du personnel des services administratifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui du chef de leur état ou de leur profession ont connaissance d'informations qui leur ont été confiées, sont relevés de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par le médiateur, sur demande écrite de celui-ci.

§ 3. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret de la vie privée, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

## Art. 20

Si, dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur constate une infraction, il en informe le procureur du Roi, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Si, dans l'exercice de ses fonctions, il constate un manquement grave, il en avertit le service administratif compétent.

## CHAPITRE V

## Du rapport du médiateur

## Art. 21

Le médiateur adresse au Conseil de la Communauté française un rapport annuel de ses activités. Il peut en outre établir des rapports intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations relatives aux mesures à prendre que le médiateur juge utiles et exposent les éventuelles dif-

ficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.

L'identité des réclamants et des membres du personnel des services administratifs ne peut y être mentionnée.

Les rapports sont rendus publics par le Conseil de la Communauté française.

## CHAPITRE VI

### Disposition finale

#### Art. 22

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Tableau comparatif du projet de décret portant création  
du service du médiateur de la Communauté française [doc. 249 (2001-2002) n° 1],  
de la proposition de décret portant création  
de l'institution du médiateur [doc. 246 (2001-2002) n° 1]  
et de la proposition de décret portant création de l'institution du médiateur  
de la Communauté française [doc. 195 (1997-1998) n° 1]**

	Projet de décret portant création du Service du médiateur de la Communauté française [Doc. 249 (2001-2002) n° 1]	Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur déposée par M. Scharff [Doc. 246 (2001-2002) n° 1]	Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur de la Communauté française déposée par Mme Persoons et M. van Eyll [Doc. 195 (1997-1998) n° 1]
<i>Missions</i>	<p><b>Art. 2.</b> Un service du médiateur est créé auprès du Conseil de la Communauté française. Ce service est dirigé par le médiateur de la Communauté française, ci-après dénommé le médiateur. Il est assisté dans cette fonction par le médiateur adjoint.</p> <p><b>Art. 3.</b> Le médiateur reçoit, dans les conditions fixées par le présent décret, les réclamations concernant le fonctionnement des services administratifs dans leurs relations avec les administrés. Le médiateur ne peut recevoir de réclamations pour les services administratifs déjà dotés de leur propre médiateur par une loi ou un décret ou pour les matières spécifiques pour lesquelles une institution similaire existe déjà. Tout document émanant des services administratifs, à destination de l'information du public, mentionne l'existence du service du médiateur.</p>	<p align="center"><b>Art. 2</b></p> <p>Le médiateur reçoit dans les conditions fixées par le présent décret, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des autorités administratives de la Communauté française, à l'exclusion des autorités administratives dotées par une réglementation légale particulière de leur propre médiateur.</p>	<p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>§ 1<sup>er</sup>. Le Parlement de la Communauté française nomme un médiateur pour une période de six ans renouvelable une fois.</p> <p>Dans les conditions fixées par le présent décret, le médiateur, autorité indépendante, reçoit les réclamations concernant le fonctionnement des autorités administratives de la Communauté française dans leurs relations avec les administrés.</p> <p>Avant de commencer à exercer ses fonctions, le médiateur doit prêter serment entre les mains du président du Parlement de la Communauté française de la manière suivante : « Je jure de m'acquitter des devoirs attachés à mes fonctions en toute conscience et impartialité ».</p> <p>§ 2. Pour l'application du présent décret, on entend par autorité administrative de la Communauté française : une autorité administrative visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui relève de la compétence de la Communauté française.</p>
<i>Nomination</i> <i>Durée du mandat</i>	<p><b>Art. 4.</b> Le médiateur et le médiateur adjoint sont nommés par le Conseil de la Communauté française après un appel public aux candidatures et une procédure de sélection dont il fixe le règlement. Le médiateur et le médiateur adjoint sont nommés pour une période de six ans, renouvelable une fois selon la même procédure. Toute personne ayant exercé la fonction de médiateur ou de médiateur adjoint pendant au moins trois ans est considérée, dans le cadre de la procédure de renouvellement, comme ayant accompli un mandat.</p>	<p align="center"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p>Un médiateur est, après appel public aux candidatures, nommé pour six ans par le Parlement de la Communauté française. Son mandat n'est pas renouvelable.</p> <p align="center"><b>Art. 4</b></p> <p>Avant d'entrer en fonction, le médiateur prête serment entre les mains du Président du Parlement de la Communauté française de la manière suivante : « Je jure de m'acquitter des devoirs attachés à mes fonctions en toute conscience et impartialité ».</p>	<p align="center"><b>Art. 2</b></p> <p>Pour pouvoir être nommé médiateur, le candidat doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Posséder la nationalité belge;</li> <li>2° Etre de conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;</li> <li>3° Détenir un diplôme donnant accès à des fonctions de niveau 1 des administrations de l'Etat;</li> <li>4° Justifier d'une expérience utile d'au moins cinq ans dans le secteur public;</li> <li>5° Etre âgé de 35 ans au moins.</li> </ol>

	Projet de décret portant création du Service du médiateur de la Communauté française [Doc. 249 (2001-2002) n° 1]	Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur déposée par M. Scharff [Doc. 246 (2001-2002) n° 1]	Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur de la Communauté française déposée par Mme Persoons et M. van Eyll [Doc. 195 (1997-1998) n° 1]
	<p>Ils prêtent entre les mains du Président du Conseil de la Communauté française, le serment suivant : « Je jure de m'acquitter des devoirs attachés à mes fonctions en toute conscience et impartialité ».</p> <p><b>Art. 5.</b> Pour pouvoir être nommés, le médiateur et le médiateur adjoint doivent :</p> <p>1° être Belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;</p> <p>2° être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;</p> <p>3° être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur;</p> <p>4° justifier d'une expérience utile d'au moins cinq ans dans le secteur public ou privé.</p>		<p>6° Avoir son domicile dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.</p> <p>7° Avoir réussi un examen portant sur la connaissance du français, qu'il justifie par la production de son diplôme prouvant qu'il a subi les épreuves d'études universitaires principales en langue française.</p> <p>8° Avoir réussi un examen de maturité comprenant une épreuve orale et une épreuve écrite, organisé par le Parlement de la Communauté française, devant un jury institué par les présidents de groupe au Parlement de la Communauté française. Seules peuvent participer à ces examens les personnes qui, au moment de la clôture des inscriptions remplissent les conditions fixées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°.</p> <p>L'appel aux candidats est publié au <i>Moniteur belge</i>.</p>
<b>Incompatibilités</b>	<p><b>Art. 6.</b> § 1<sup>er</sup>. Pendant la durée de leur mandat, le médiateur et le médiateur adjoint ne peuvent être titulaires des fonctions ou mandats suivants :</p> <p>1° la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice;</p> <p>2° la profession d'avocat;</p> <p>3° la fonction de ministre d'un culte reconnu ou le délégué d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;</p> <p>4° membre du personnel des forces armées.</p> <p>§ 2. En outre, la fonction de médiateur ou de médiateur adjoint est incompatible avec :</p> <p>1° un mandat public conféré par élection; de plus il ne peut être candidat à un tel mandat pendant les quatre années qui suivent sa sortie de charge;</p> <p>2° un emploi rémunéré dans les services publics communautaires ou un mandat public conféré par la Communauté française;</p> <p>3° toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte</p>	<p><b>Art. 6</b></p> <p>Le régime des incompatibilités défini aux articles 292 à 294 du Code judiciaire est applicable au médiateur.</p> <p>Les articles 1<sup>er</sup>, 6, 10, 11 et 12 de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics sont applicables, s'il échet et moyennant les adaptations nécessaires, au médiateur.</p>	<p><b>Art. 4</b></p> <p>Pendant la durée de son mandat, le médiateur ne peut exercer aucune des fonctions ni aucun des mandats suivants :</p> <p>1. La fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice.</p> <p>2. La profession d'avocat.</p> <p>3. La fonction de ministre d'un culte reconnu ou de délégué d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle.</p> <p>4. Un mandat public conféré par élection; de plus, il ne peut être candidat à un tel mandat pendant les quatre années qui suivent sa sortie de charge.</p> <p>5. Un emploi rémunéré dans les services publics communautaires qui relèvent de ses attributions ou un mandat public rémunéré par la Communauté française.</p> <p>6. Membre du personnel des forces armées.</p> <p>7. Toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de sa fonction.</p>

	Projet de décret portant création du Service du médiateur de la Communauté française [Doc. 249 (2001-2002) n° 1]	Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur déposée par M. Scharff [Doc. 246 (2001-2002) n° 1]	Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur de la Communauté française déposée par Mme Persoons et M. van Eyll [Doc. 195 (1997-1998) n° 1]
	<p>à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.</p> <p>§ 3. Le titulaire d'un mandat public conféré par l'élection qui accepte sa nomination en qualité de médiateur ou de médiateur adjoint est démis de plein droit de son mandat électif.</p> <p>§ 4. Les articles 1er, 6, 10, 11 et 12 de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires, au médiateur et au médiateur adjoint.</p>		<p>Le titulaire d'un mandat public conféré par élection qui accepte sa nomination en qualité de médiateur est démis de plein droit de son mandat électif.</p>
<b>Empêchement</b>	<p>Art. 7. § 1<sup>er</sup>. L'empêchement désigne une situation qui place le médiateur dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui est constatée par décision du Conseil de la Communauté française.</p> <p>§ 2. En cas d'empêchement, le médiateur adjoint remplace le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Ses droits et devoirs sont identiques à ceux du médiateur.</p>		
<b>Motifs de fin et de révocation du mandat</b>	<p>Art. 8. § 1<sup>er</sup>. Le Conseil de la Communauté française peut mettre fin aux fonctions du médiateur ou du médiateur adjoint :</p> <p>1° à sa demande;</p> <p>2° lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans;</p> <p>3° lorsque son état de santé compromet gravement et de manière irréversible l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Sans préjudice de l'adoption de mesures administratives conservatoires que constituent les suspensions provisoires des fonctions et du traitement, le Conseil de la Communauté française peut révoquer le médiateur ou le médiateur adjoint :</p> <p>1° s'il accepte une des fonctions ou un des mandats visés à l'article 6, §§ 1 et 2;</p> <p>2° pour des motifs graves ou en cas d'évaluation négative à mi-mandat par le Conseil de la Communauté française;</p>	<p>Art. 3</p> <p>Le Parlement de la Communauté française ne peut révoquer le médiateur de ses fonctions que pour motifs graves.</p>	<p>Art. 3</p> <p>Le Parlement de la Communauté française peut mettre fin aux fonctions du médiateur :</p> <p>1° à sa demande;</p> <p>2° lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans;</p> <p>3° lorsque son état de santé compromet gravement l'exercice de sa fonction.</p> <p>Le Parlement de la Communauté française peut révoquer le médiateur :</p> <p>1° s'il exerce une des fonctions ou un des mandats visés à l'article 4;</p> <p>2° pour des motifs graves.</p>

	Projet de décret portant création du Service du médiateur de la Communauté française [Doc. 249 (2001-2002) n° 1]	Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur déposée par M. Scharff [Doc. 246 (2001-2002) n° 1]	Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur de la Communauté française déposée par Mme Persoons et M. van Eyll [Doc. 195 (1997-1998) n° 1]
	<p>§ 2. Lorsque le médiateur est démis de ses fonctions dans tous les cas visés au paragraphe précédent ou en cas de décès de celui-ci, le médiateur adjoint remplace le médiateur dans les conditions visées à l'article 7, § 2.</p> <p>§ 3 Lorsque le médiateur adjoint est démis de ses fonctions dans tous les cas visés au § 1<sup>er</sup> ou en cas de décès de celui-ci, le Conseil de la Communauté française nomme un médiateur adjoint ad interim parmi les membres du personnel du service du médiateur visé à l'article 12, § 2, et répondant aux conditions prévues à l'article 5.</p> <p>§ 4. La nomination du nouveau médiateur ou du nouveau médiateur adjoint pour terminer le mandat initial doit intervenir dans les meilleurs délais et, au plus tard, six mois à dater de la vacance de la fonction.</p>		
<i>Evaluation</i>	<p>Art. 9. L'évaluation du médiateur et du médiateur adjoint est réalisée par le Conseil de la Communauté française selon les modalités arrêtées dans le règlement visé à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>.</p> <p>Cette évaluation comprend l'audition respectivement du médiateur et du médiateur adjoint.</p>		<p>Art. 15</p> <p>Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers de la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes sont applicables au médiateur.</p>
<i>Statut des médiateurs</i>	<p>Art. 10. Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers et des Premiers auditeurs directeurs à la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, sont applicables respectivement au médiateur et au médiateur adjoint.</p>		<p>Le médiateur bénéficie du régime de pension applicable aux fonctionnaires de l'administration générale. En outre, les conditions particulières suivantes sont applicables : le médiateur qui, par suite de son état de santé, n'est plus en état de remplir ses fonctions, mais qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans, peut être admis à la retraite quel que soit son âge. La pension est calculée sur la base du traitement moyen des cinq dernières années, à raison d'un douzième par année de service en qualité de médiateur.</p>
<i>Statut des médiateurs</i>	<p>Art. 11. Dans la limite de ses attributions, le médiateur ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.</p> <p>A ce titre, il ne peut être relevé de sa charge à raison des opinions qu'il émet ou d'actes qu'il accomplit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>Art. 5</p> <p>Dans les limites de ses attributions, il ne reçoit d'instructions d'aucune autorité.</p> <p>Il ne peut être relevé de sa charge, en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de ses fonctions. Il jouit d'une immunité spéciale dans l'expression d'avis ou d'opinion qu'il émet dans le cadre de ses fonctions.</p>	<p>Art. 5</p> <p>Dans les limites de ses attributions, le médiateur ne reçoit d'instructions d'aucune autorité. Il ne peut être relevé de sa charge, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.</p>

	Projet de décret portant création du Service du médiateur de la Communauté française [Doc. 249 (2001-2002) n° 1]	Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur déposée par M. Scharff [Doc. 246 (2001-2002) n° 1]	Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur de la Communauté française déposée par Mme Persoons et M. van Eyll [Doc. 195 (1997-1998) n° 1]
<p><i>Service des médiateurs</i></p> <p><i>Secret professionnel</i></p>	<p><b>Art. 12.</b> § 1<sup>er</sup>. Les crédits nécessaires au fonctionnement du service du médiateur sont inscrits au budget des dépenses.</p> <p>Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>§ 2. Sur proposition du médiateur, le Conseil de la Communauté française nomme et révoque les membres du personnel qui assistent le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Le médiateur a autorité sur son personnel.</p> <p>Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par le Conseil de la Communauté française sur proposition du médiateur.</p> <p>Il peut se faire assister par des experts.</p> <p><b>Art. 13.</b> L'article 458 du Code pénal est applicable au médiateur, à son personnel et aux experts qui l'assistent.</p>	<p><b>Art. 17</b></p> <p>Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du médiateur sont inscrits au budget du Parlement.</p> <p><b>Art. 18</b></p> <p>Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p><b>Art. 19</b></p> <p>Les collaborateurs du médiateur sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Lorsqu'ils ont la qualité des fonctionnaires des administrations ou des organismes visés à l'article 2, ils bénéficient de garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine.</p>	<p><b>Art. 6</b></p> <p>Sur proposition du médiateur, le bureau du Parlement de la Communauté française définit le mode de fonctionnement du service de médiation, en détermine les besoins matériels, le nombre de collaborateurs qui lui est nécessaire et le statut de ses collaborateurs.</p> <p>Les crédits nécessaires au fonctionnement du service du médiateur sont inscrits au budget des Dépenses du Parlement de la Communauté française. Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p><b>Art. 12</b></p> <p>L'article 458 du Code pénal est applicable au médiateur et à son personnel.</p>
<i>Règlement d'ordre intérieur</i>	<b>Art. 14.</b> Le médiateur arrête un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de fonctionnement du service qu'il dirige. Ce règlement doit être approuvé par le Conseil de la Communauté française et publié au <i>Moniteur belge</i> .	<b>Art. 20</b>	
<i>Saisine des médiateurs</i>	<p><b>Art. 15.</b> § 1<sup>er</sup>. Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un service administratif visé à l'article 1<sup>er</sup> n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut introduire sans frais une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du médiateur.</p> <p>§ 2. La réclamation doit être précédée de l'exercice des recours administratifs internes prévus ainsi que des démarches nécessaires auprès des services intéressés aux fins d'obtenir satisfaction.</p>	<p><b>Art. 7</b></p> <p>— Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 2 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, saisir directement le médiateur, sur place, ou par une réclamation écrite et individuelle.</p> <p>— Un membre du Parlement de la Communauté française pour transmettre les réclamations individuelles dont il a connaissance, au médiateur si elles lui paraissent entrer dans sa compétence et mériter son intervention.</p> <p>— Toute réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées aux fins d'obtenir satisfaction.</p>	<p><b>Art. 7</b></p> <p>Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire le concernant, qu'une autorité administrative visée à l'article 1<sup>er</sup> n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut demander, par une réclamation individuelle, écrite ou orale, que l'affaire soit portée à la connaissance de médiateur. La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.</p>

	Projet de décret portant création du Service du médiateur de la Communauté française [Doc. 249 (2001-2002) n° 1]	Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur déposée par M. Scharff [Doc. 246 (2001-2002) n° 1]	Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur de la Communauté française déposée par Mme Persoons et M. van Eyll [Doc. 195 (1997-1998) n° 1]
<i>Examen de la réclamation</i>	<p><b>Art. 16. § 1<sup>er</sup>.</b> Une réclamation est irrecevable si :</p> <p>1° l'identité du réclamant est inconnue;</p> <p>2° elle ne relève pas des compétences du service du médiateur telles que visées à l'article 3 du présent décret;</p> <p>3° elle porte sur un différend entre les services administratifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et leurs agents pendant la durée de leurs fonctions;</p> <p>4° les secours administratifs internes prévus n'ont pas été exercés ou lorsque le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès du service administratif pour obtenir satisfaction;</p> <p>5° elle se rapporte à des faits dont le dernier fait utile s'est produit plus d'un an avant l'introduction de la réclamation;</p> <p>Toutefois, lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel a été exercé, le délai nécessaire à cette procédure n'est pas pris en compte pour l'application de la présente disposition.</p> <p><b>§ 2.</b> Le médiateur peut refuser de traiter une réclamation lorsque :</p> <p>1° elle est manifestement non fondée;</p> <p>2° elle concerne des faits pour lesquels une procédure pénale est en cours.</p> <p><b>§ 3.</b> Lorsque la réclamation a trait à un service administratif qui dispose de son propre médiateur, le médiateur la transmet à ce dernier dans le mois qui suit le dépôt de la réclamation.</p> <p><b>§ 4.</b> Dans les cas visés aux §§ 1, 2 et 3, le médiateur informe le réclamant par écrit, dans le délai visé au paragraphe précédent, de sa décision de traiter ou de ne pas traiter sa réclamation. Le refus de traiter une réclamation est motivé.</p> <p>Le médiateur informe le service administratif concerné de la réclamation qu'il compte instruire.</p>	<p><b>Art. 8</b></p> <p>— Le médiateur dispose de la liberté de refuser de traiter une réclamation lorsque :</p> <p>1° elle est manifestement non fondée;</p> <p>2° la réclamation se rapporte à des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la réclamation;</p> <p>Toutefois, lorsqu'un recours juridictionnel a été exercé, le délai nécessaire à cette procédure n'est pas pris en compte pour l'application de la présente disposition;</p> <p>3° le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès de l'autorité administrative pour obtenir satisfaction;</p> <p>4° elle concerne des matières qui font l'objet d'une action civile ou pour lesquelles une procédure pénale est en cours.</p> <p>— Une réclamation est irrecevable si :</p> <p>1° l'identité du réclamant est inconnue;</p> <p>2° le médiateur est incompétent;</p> <p>3° elle porte sur un différend entre les autorités administratives visées à l'article 2 et leurs agents pendant la durée de leurs fonctions.</p> <p>— Lorsque la réclamation a trait à une autorité administrative qui dispose de son propre médiateur, le médiateur la transmet à ce dernier dans le mois qui suit le dépôt de la réclamation.</p> <p>— Lorsque la réclamation concerne les compétences du délégué général aux droits des jeunes, le médiateur la transmet à ce dernier dans le mois qui suit le dépôt de la réclamation.</p> <p>— Le médiateur informe le réclamant par écrit, dans le délai visé aux deux paragraphes précédents, de sa décision de traiter ou non sa réclamation. Le refus de traiter une réclamation est motivé.</p> <p>Le médiateur informe l'autorité administrative de la réclamation qu'il compte instruire.</p>	<p><b>Art. 8</b></p> <p>Le médiateur refuse de traiter une réclamation lorsque :</p> <p>1. L'identité du réclamant est inconnue.</p> <p>2. La réclamation se rapporte à des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la réclamation.</p> <p>3. La réclamation est manifestement non fondée.</p> <p>4. Le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès de l'autorité administrative pour obtenir satisfaction.</p> <p>Lorsque la réclamation a trait à une autorité administrative qui dispose de son propre médiateur, le médiateur la transmet sans délai à ce dernier.</p> <p>Le médiateur informe le réclamant sans délai de sa décision de traiter ou non sa réclamation. Le refus de traiter une réclamation est motivé.</p> <p>Le médiateur informe l'autorité administrative de la réclamation qu'il compte instruire.</p> <p><b>Art. 10</b></p> <p>L'examen d'une réclamation est suspendu lorsqu'elle fait l'objet d'un recours juridictionnel ou administratif. L'autorité administrative avertit le médiateur du recours introduit. Pour autant que de besoin, le médiateur en informe le réclamant sans délai. L'introduction et l'examen de la réclamation ne suspendent ni n'interrompent les délais de secours.</p>

	Projet de décret portant création du Service du médiateur de la Communauté française [Doc. 249 (2001-2002) n° 1]	Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur déposée par M. Scharff [Doc. 246 (2001-2002) n° 1]	Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur de la Communauté française déposée par Mme Persoons et M. van Eyll [Doc. 195 (1997-1998) n° 1]
<i>Recommandations</i>	<p><b>Art. 17.</b> L'examen d'une réclamation est suspendu lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure pénale.</p> <p><b>Art. 18. § 1<sup>er</sup>.</b> Le médiateur s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et des services concernés.</p> <p>§ 2. Le médiateur peut imposer des délais impératifs de réponse aux services administratifs auxquels il adresse des questions.</p> <p>§ 3. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi.</p> <p>§ 4. Le cas échéant, le médiateur formule toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement du service administratif concerné. Il en informe le ministre responsable.</p> <p>§ 5. Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives, décrétales ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander au service administratif mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs, décrets ou réglementaires. Il en informe le ministre responsable.</p> <p>§ 6. Le médiateur ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle mais a la faculté de faire des recommandations au service administratif mis en cause.</p> <p>Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, enjoindre au service administratif concerné de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rap-</p>	<p><b>Art. 11</b></p> <p>Le médiateur informe le plaignant des motifs qui l'ont amené à reconnaître la réclamation justifiée ou injustifiée.</p> <p><b>Art. 9</b></p> <p>L'examen d'une réclamation est suspendu exclusivement lorsqu'elle fait l'objet d'un recours juridictionnel. Sont donc exclus de ce cadre, les recours non juridictionnels ou administratifs, tels que les recours non organisés comme le recours gracieux, le recours hiérarchique, et les recours organisés, qualifiés de contentieux et prévus par un texte décretaal ou réglementaire, comme le recours au ministre.</p> <p><b>Art. 10</b></p> <p>Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.</p> <p>Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions décrétales ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier.</p> <p>Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. L'organisme mis en cause pour rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le médiateur.</p> <p><b>Art. 13</b></p> <p>Le médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle, mais a la faculté de faire des recommandations à l'organisme mis en cause.</p>	<p><b>Art. 9</b></p> <p>Le médiateur peut fixer des délais de réponse aux agents ou aux services auxquels il adresse des questions dans l'exécution de ses missions.</p> <p>Il peut de même faire une constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toute personne intéressée.</p> <p>Les personnes qui du chef de leur état ou de leur profession, ont connaissance de secrets qui leur ont été confiés, sont relevés de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par le médiateur.</p> <p>Le médiateur peut se faire assister par des experts.</p> <p><b>Art. 11</b></p> <p>Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation. Le médiateur s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et des services concernés.</p> <p>Il peut adresser à l'autorité administrative toute recommandation qu'il estime utile. Dans ce cas, il en informe le ministre responsable.</p>
<i>Pouvoir d'injonction</i>			

	<p align="center"><b>Projet de décret portant création du Service du médiateur de la Communauté française</b> [Doc. 249 (2001-2002) n° 1]</p>	<p align="center"><b>Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur déposée par M. Scharff</b> [Doc. 246 (2001-2002) n° 1]</p>	<p align="center"><b>Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur de la Communauté française déposée par Mme Persoons et M. van Eyll</b> [Doc. 195 (1997-1998) n° 1]</p>
<p align="center"><b>Pouvoir d'enquête</b></p>	<p>port spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 21, et publié au <i>Moniteur belge</i>.</p> <p>§ 7. Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions.</p> <p>Le service administratif adresse une réponse motivée au médiateur si il estime ne pas devoir tenir compte d'une recommandation qu'il a formulée.</p> <p>A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. A la demande du service administratif mis en cause, le médiateur publie la réponse qui lui est adressée par le service administratif et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche effectuée par le médiateur, et ce, dans les conditions prévues à l'article 21.</p> <p>§ 8. Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.</p> <p><b>Art. 19.</b> § 1<sup>er</sup>. Le médiateur peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaire et entendre toutes les personnes intéressées.</p> <p>§ 2. Les membres du personnel des services administratifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui du chef de leur état ou de leur profession ont connaissance d'informations qui leur ont été confiées, sont relevés de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par le médiateur, sur demande écrite de celui-ci.</p> <p>§ 3. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret de la vie privée, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.</p> <p><b>Art. 20.</b> Si, dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur constate une infraction, il en informe le procureur du Roi, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.</p>	<p>Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 14 et publié au <i>Moniteur belge</i>.</p> <p align="center"><b>Art. 14</b></p> <p>Les ministres et toutes autorités publiques doivent faciliter la tâche du médiateur. Ils sont tenus d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du médiateur, et les corps de contrôle à accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et enquêtes demandées par le médiateur. Les agents et les corps de contrôle sont tenus d'y répondre ou d'y déférer. Ils veillent à ce que ces injonctions soient suivies d'effet dans les meilleurs délais.</p> <p align="center"><b>Art. 15</b></p> <p>Le médiateur peut demander à l'autorité compétente, de lui donner communication de tous document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.</p> <p>Les personnels des autorités administratives visées à l'article 2</p>	

	Projet de décret portant création du Service du médiateur de la Communauté française [Doc. 249 (2001-2002) n° 1]	Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur déposée par M. Scharff [Doc. 246 (2001-2002) n° 1]	Proposition de décret portant création de l'institution du médiateur de la Communauté française déposée par Mme Persoons et M. van Eyll [Doc. 195 (1997-1998) n° 1]
	Si dans l'exercice de ses fonctions, il constate un manquement grave, il en avertit le service administratif compétent.	<p>qui, du chef de leur état ou de leur profession, ont connaissance d'informations qui leur ont été confiées, sont relevés de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par le médiateur.</p> <p>En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.</p> <p><b>Art. 12</b></p> <p>A défaut de l'autorité compétente, le médiateur peut, en lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive.</p>	<p><b>Art. 13</b></p> <p>Si, dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur constate un fait qui peut valoir une sanction pénale, il en informe le procureur du Roi conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.</p> <p>Si, dans l'exercice de ses fonctions, il constate un fait qui peut valoir une sanction disciplinaire, il en avertit l'autorité administrative compétente.</p>
<i>Rapport</i>	<p><b>Art. 21.</b> Le médiateur adresse au Conseil de la Communauté française un rapport annuel de ses activités. Il peut en outre établir des rapports intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations relatives aux mesures à prendre que le médiateur juge utiles et exposent les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions. L'identité des réclamants et des membres du personnel des services administratifs ne peut y être mentionnée.</p> <p>Les rapports sont rendus publics par le Conseil de la Communauté française.</p>	<p><b>Art. 16</b></p> <p>Le médiateur présente au président du Parlement de la Communauté française ainsi qu'aux commissions parlementaires un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.</p>	<p><b>Art. 14</b></p> <p>Le médiateur adresse annuellement au Parlement de la Communauté française un rapport de ses activités.</p> <p>Il peut en plus faire des rapports trimestriels intermédiaires, s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations relatives aux mesures à prendre que le médiateur juge utiles et exposent les éventuelles difficultés que celui-ci rencontre dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>L'identité des réclamants et des membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.</p> <p>Les rapports sont rendus publics par le Parlement de la Communauté française.</p>

Tableau comparatif de la fonction de médiateur en Belgique

	Service du médiateur de la Communauté française Projet de décret [Doc. 249 (2001-2002) n°1]	Les médiateurs fédéraux Loi du 22 mars 1995 (M.B. 7 avril 1995) modifiée par la loi du 5 février 1995 (M.B. 23 mars 2001).	Le médiateur de la Région wallonne Décret du 22 décembre 1994 (M.B. 19 janvier 1995) modifié par le décret du 16 février 1995; le décret du 6 février 1997; le décret du 26 juin 1997; le décret du 7 mars 2001.	Le service de médiation flamand Décret du 7 juillet 1998 (M.B. 25 août 1998)
<i>Missions</i>	<p>Art. 2. Un service du médiateur est créé auprès du Conseil de la Communauté française. Ce service est dirigé par le médiateur de la Communauté française, ci-après dénommé le médiateur. Il est assisté dans cette fonction par le médiateur adjoint.</p> <p>Art. 3. Le médiateur reçoit, dans les conditions fixées par le présent décret, les réclamations concernant le fonctionnement des services administratifs dans leurs relations avec les administrés. Le médiateur ne peut recevoir de réclamations pour les services administratifs déjà dotés de leur propre médiateur par une loi ou un décret ou pour les matières spécifiques pour lesquelles une institution similaire existe déjà.</p> <p>Tout document émanant des services administratifs, à destination de l'information du public, mentionne l'existence du service du médiateur.</p>	<p>Art. 1<sup>er</sup>. Il y a deux médiateurs fédéraux, l'un francophone, l'autre néerlandophone, qui ont pour mission :</p> <p>1° d'examiner les réclamations relatives au fonctionnement des autorités administratives fédérales ;</p> <p>2° de mener, à la demande de la Chambre des représentants, toute investigation sur le fonctionnement des services administratifs fédéraux qu'elle désigne ;</p> <p>3° en se basant sur les constatations faites à l'occasion de l'exécution des missions visées aux 1° et 2°, de formuler des recommandations et de faire rapport sur le fonctionnement des autorités administratives, conformément aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 1<sup>er</sup>.</p> <p>Les médiateurs exécutent leurs missions à l'égard des autorités administratives fédérales visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à l'exclusion des autorités administratives dotées de leur propre médiateur par une disposition légale particulière.</p> <p>Lorsque la fonction de médiateur est assumée par une femme, celle-ci est désignée par le terme médiatrice.</p> <p>Les médiateurs agissent en collège.</p>	<p>Art. 1<sup>er</sup>. Le médiateur de la Région wallonne reçoit, dans les conditions fixées par le présent décret, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des autorités administratives régionales wallonnes, à l'exclusion des autorités administratives dotées par la loi ou le décret, ou en application de ceux-ci, de leur propre médiateur.</p> <p>Tous les documents quelconques émanant des autorités administratives de la Région wallonne, à destination de l'information du public, mentionnent l'existence des services du Médiateur.</p>	<p>Art. 2. Il y a auprès du Parlement flamand un médiateur pour la Communauté flamande et la Région flamande, à appeler ci-après médiateur flamand.</p> <p>Lorsque la fonction est assumée par une femme, celle-ci peut être désignée par le terme médiatrice flamande.</p> <p>Art. 3. Le médiateur flamand a pour mission :</p> <p>1° d'examiner les réclamations relatives aux actes et au fonctionnement des autorités administratives de la Communauté flamande et de la Région flamande et de jouer le rôle de conciliateur;</p> <p>2° de renvoyer à d'autres instances compétentes, pour autant qu'il ne s'agit pas d'une réclamation;</p> <p>3° en se basant sur les constatations faites à l'occasion de l'exécution des missions visées au 1°, de formuler des propositions et recommandations visant à améliorer la prestation de services des autorités administratives de la Communauté flamande et de la Région flamande, et de faire rapport conformément aux articles 16, § 2, et 18;</p> <p>4° d'informer le président du Parlement flamand des infractions au code déontologique commises par les députés flamands, qui sont portées à sa connaissance. Le traitement de réclamations por-</p>

	<p>Service du médiateur de la Communauté française Projet de décret [Doc. 249 (2001-2002) n°1]</p>	<p>Les médiateurs fédéraux Loi du 22 mars 1995 (M.B. 7 avril 1995) modifiée par la loi du 5 février 1995 (M.B. 23 mars 2001).</p>	<p>Le médiateur de la Région wallonne Décret du 22 décembre 1994 (M.B. 19 janvier 1995) modifié par le décret du 16 février 1995; le décret du 6 février 1997; le décret du 26 juin 1997; le décret du 7 mars 2001.</p>	<p>Le service de médiation flamand Décret du 7 juillet 1998 (M.B. 25 août 1998)</p>
				<p>tant sur la politique générale ou sur les décrets, arrêtés et règlements ne relève pas de sa mission.</p> <p>Le médiateur flamand peut exécuter sa mission à l'égard d'autres autorités administratives, lorsque celles-ci sont chargées par des décrets ou règlements de missions qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande ou de la Région flamande.</p> <p>Au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre par autorité administrative : une autorité administrative telle que visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.</p>
<p><i>Nomination</i>  <i>Durée du mandat</i></p>	<p><b>Art. 4.</b> Le médiateur et le médiateur adjoint sont nommés par le Conseil de la Communauté française après un appel public aux candidatures et une procédure de sélection dont il fixe le règlement. Le médiateur et le médiateur adjoint sont nommés pour une période de six ans, renouvelable une fois selon la même procédure.</p> <p>Toute personne ayant exercé la fonction de médiateur ou de médiateur adjoint pendant au moins trois ans est considérée, dans le cadre de la procédure de renouvellement, comme ayant accompli un mandat.</p> <p>Ils prêtent, entre les mains du Président du Conseil de la Communauté française, le serment suivant : « Je jure de m'acquitter des devoirs attachés à mes fonctions en toute conscience et impartialité. »</p>	<p><b>Art. 3.</b> Les médiateurs sont nommés par la Chambre des représentants pour une période renouvelable de six ans.</p> <p>Pour être nommé médiateur, il faut :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° être Belge ;</li> <li>2° être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques ;</li> <li>3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux fonctions du niveau 1 des administrations de l'Etat ;</li> <li>4° faire preuve d'une connaissance suffisante des autres langues nationales, selon les modalités fixées par la Chambre des représentants ;</li> <li>5° posséder une expérience professionnelle utile de cinq ans au moins, soit dans le domaine juridique, administratif ou</li> </ol>	<p><b>Art. 2.</b> Le médiateur est, après appel public aux candidatures et une procédure de sélection fixée par le règlement d'ordre intérieur, nommé par le Conseil régional wallon pour une période de six ans, renouvelable une fois.</p> <p>Il prête, entre les mains du Président du Conseil régional wallon, le serment suivant : « Je jure de m'acquitter des devoirs attachés à mes fonctions en toute conscience et impartialité. »</p> <p><b>Art. 3.</b> Pour être nommé, le médiateur doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° être Belge;</li> <li>2° être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;</li> <li>3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux fonctions du niveau 1 des administrations de l'Etat;</li> </ol>	<p><b>Art. 4. § 1<sup>er</sup>.</b> Le médiateur est, après appel public aux candidatures, nommé par le Parlement flamand pour une période de six ans, renouvelable une fois pour la même période.</p> <p>§ 2. Pour être nommé médiateur flamand, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° être belge;</li> <li>2° être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;</li> <li>3° être porteur d'un diplôme donnant accès aux fonctions du niveau A auprès des services du Parlement flamand;</li> <li>4° justifier d'une expérience professionnelle utile d'au moins cinq ans, soit dans le domaine juridique, administratif ou social, soit dans un autre domaine utile à l'exercice de sa fonction;</li> </ol>

	<p>Service du médiateur de la Communauté française Projet de décret [Doc. 249 (2001-2002) n°1]</p>	<p>Les médiateurs fédéraux Loi du 22 mars 1995 (M.B. 7 avril 1995) modifiée par la loi du 5 février 1995 (M.B. 23 mars 2001).</p>	<p>Le médiateur de la Région wallonne Décret du 22 décembre 1994 (M.B. 19 janvier 1995) modifié par le décret du 16 février 1995; le décret du 6 février 1997; le décret du 26 juin 1997; le décret du 7 mars 2001.</p>	<p>Le service de médiation flamand Décret du 7 juillet 1998 (M.B. 25 août 1998)</p>
	<p><b>Art. 5.</b> Pour pouvoir être nommés, le médiateur et le médiateur adjoint doivent :</p> <p>1° être Belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;</p> <p>2° être d'une conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;</p> <p>3° être porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;</p> <p>4° justifier d'une expérience utile d'au moins cinq ans dans le secteur public ou privé.</p>	<p>social, soit dans un autre domaine utile à l'exercice de la fonction.</p> <p><b>Art. 4.</b> Avant d'entrer en fonction, les médiateurs prêtent, entre les mains du président de la Chambre des représentants, le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. ».</p>	<p>4° justifier d'une expérience utile d'au moins cinq ans dans le secteur public ou privé;</p> <p>5° avoir son domicile en Région wallonne.</p>	<p>5° réussir les épreuves comparatives de sélection organisées par le Parlement flamand ou à sa demande;</p> <p>6° ne pas avoir exercé un mandat public conféré par élection pendant les trois années précédant l'appel aux candidatures.</p> <p>Au sens du présent décret, sont assimilés à un mandat public conféré par élection : la fonction de bourgmestre nommé en dehors du conseil communal, un mandat d'administrateur dans un organisme d'intérêt public, la fonction de commissaire du Gouvernement, la fonction de gouverneur, de gouverneur adjoint ou de vice-gouverneur, la fonction de Ministre fédéral, communautaire ou régional, la fonction de Secrétaire d'Etat ou de Secrétaire d'Etat régional ou un mandat auprès de l'Union européenne.</p> <p><b>Art. 5.</b> Le médiateur prête, entre les mains du président du Parlement flamand, le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».</p>

	<p>Service du médiateur de la Communauté française Projet de décret [Doc. 249 (2001-2002) n°1]</p>	<p>Les médiateurs fédéraux Loi du 22 mars 1995 (M.B. 7 avril 1995) modifiée par la loi du 5 février 1995 (M.B. 23 mars 2001).</p>	<p>Le médiateur de la Région wallonne Décret du 22 décembre 1994 (M.B. 19 janvier 1995) modifié par le décret du 16 février 1995; le décret du 6 février 1997; le décret du 26 juin 1997; le décret du 7 mars 2001.</p>	<p>Le service de médiation flamand Décret du 7 juillet 1998 (M.B. 25 août 1998)</p>
<p><i>Incompatibilités</i></p>	<p><b>Art. 6.</b> § 1<sup>er</sup>. Pendant la durée de leur mandat, le médiateur et le médiateur adjoint ne peuvent être titulaires des fonctions ou mandats suivants :</p> <p>1° la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice;</p> <p>2° la profession d'avocat;</p> <p>3° la fonction de ministre d'un culte reconnu ou le délégué d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;</p> <p>4° membre du personnel des forces armées.</p> <p>§ 2. En outre, la fonction de médiateur ou de médiateur adjoint est incompatible avec :</p> <p>1° un mandat public conféré par élection; de plus il ne peut être candidat à un tel mandat pendant les quatre années qui suivent sa sortie de charge;</p> <p>2° un emploi rémunéré dans les services publics communautaires ou un mandat public conféré par la Communauté française;</p> <p>3° toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.</p> <p>§3. Le titulaire d'un mandat public conféré par l'élection qui accepte sa nomination en qualité de médiateur ou de</p>	<p><b>Art. 5.</b> Pendant la durée de leur mandat, les médiateurs ne peuvent exercer aucune des fonctions ou aucun des emplois ou mandats suivants :</p> <p>1° la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice;</p> <p>2° la profession d'avocat;</p> <p>3° la fonction de ministre d'un culte reconnu ou de délégué d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;</p> <p>4° un mandat public conféré par élection;</p> <p>5° un emploi rémunéré dans les services publics visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2.</p> <p>Les médiateurs ne peuvent exercer une fonction publique ou autre qui puisse compromettre la dignité ou l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Pour l'application du présent article sont assimilés à un mandat public conféré par élection : une fonction de bourgmestre nommé en dehors du conseil communal, un mandat d'administrateur dans un organisme d'intérêt public et une fonction de commissaire du Gouvernement, en ce compris une fonction de gouverneur, de gouverneur adjoint ou de vice-gouverneur.</p> <p>Le titulaire d'un mandat public conféré par élection qui accepte sa nomination en</p>	<p><b>Art. 4.</b> Pendant la durée de son mandat, le médiateur ne peut être titulaire d'aucune des fonctions ou aucun des mandats suivants :</p> <p>1° la fonction de magistrat, notaire ou huissier de justice;</p> <p>2° la profession d'avocat;</p> <p>3° la fonction de ministre d'un culte reconnu ou le délégué d'une organisation reconnue par la loi qui offre une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle;</p> <p>4° un mandat public conféré par élection; de plus il ne peut être candidat à un tel mandat pendant les quatre années qui suivent sa sortie de charge;</p> <p>5° un emploi rémunéré dans les services publics régionaux ou un mandat public conféré par la Région;</p> <p>6° membre du personnel des forces armées;</p> <p>7° toute fonction qui puisse compromettre le bon exercice de sa mission ou porter atteinte à son indépendance, son impartialité ou la dignité de ses fonctions.</p> <p>Le titulaire d'un mandat public conféré par l'élection qui accepte sa nomination en qualité de médiateur est démis de plein droit de son mandat électif.</p> <p>Les articles 1<sup>er</sup>, 6, 10, 11 et 12 de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel</p>	<p><b>Art. 6.</b> La fonction de médiateur flamand est incompatible avec tout autre mandat ou fonction, même non rémunéré.</p>

	<p align="center"><b>Service du médiateur de la Communauté française</b> Projet de décret [Doc. 249 (2001-2002) n°1]</p>	<p align="center"><b>Les médiateurs fédéraux</b> Loi du 22 mars 1995 (M.B. 7 avril 1995) modifiée par la loi du 5 février 1995 (M.B. 23 mars 2001).</p>	<p align="center"><b>Le médiateur de la Région wallonne</b> Décret du 22 décembre 1994 (M.B. 19 janvier 1995) modifié par le décret du 16 février 1995; le décret du 6 février 1997; le décret du 26 juin 1997; le décret du 7 mars 2001.</p>	<p align="center"><b>Le service de médiation flamand</b> Décret du 7 juillet 1998 (M.B. 25 août 1998)</p>
	<p>médiateur adjoint est démis de plein droit de son mandat électif.</p> <p>§ 4. Les articles 1<sup>er</sup>, 6, 10, 11 et 12 de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics sont applicables, moyennant les adaptations nécessaires, au médiateur et au médiateur adjoint.</p>	<p>qualité de médiateur est démis de plein droit de son mandat électif.</p> <p>Les articles 1<sup>er</sup>, 6, 7, 10, 11 et 12 de la loi du 18 septembre 1986 instituant le congé politique pour les membres du personnel des services publics sont applicables, s'il échet et moyennant les adaptations nécessaires, aux médiateurs.</p>	<p>des services publics sont applicables, s'il échet et moyennant les adaptations nécessaires, au médiateur.</p>	
<i>Empêchement</i>	<p>Art. 7. § 1<sup>er</sup>. L'empêchement désigne une situation qui place le médiateur dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui est constatée par décision du Conseil de la Communauté française.</p> <p>§ 2. En cas d'empêchement, le médiateur adjoint remplace le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Ses droits et devoirs sont identiques à ceux du médiateur.</p>		<p>Art. 4bis. § 1<sup>er</sup>. Lorsqu'il constate que le Médiateur est empêché, le Conseil régional wallon nomme, pour la durée de l'empêchement, un Médiateur suppléant parmi les membres du personnel du service Médiateur visé à l'article 8, §2, et répondant aux conditions prévues à l'article 3.</p> <p>§ 2. L'empêchement est une situation qui place le Médiateur dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et qui est constatée par décision du Conseil régional wallon.</p> <p>§ 3. Le Médiateur suppléant remplace le Médiateur dans l'exercice de sa fonction. Dans ce cas, il a les mêmes droits et devoirs que le Médiateur.</p> <p>§ 4. Dès l'instant où le Conseil constate le fin de l'empêchement, le Médiateur suppléant réintègre sa fonction antérieure.</p>	

	<p>Service du médiateur de la Communauté française Projet de décret [Doc. 249 (2001-2002) n°1]</p>	<p>Les médiateurs fédéraux Loi du 22 mars 1995 (M.B. 7 avril 1995) modifiée par la loi du 5 février 1995 (M.B. 23 mars 2001).</p>	<p>Le médiateur de la Région wallonne Décret du 22 décembre 1994 (M.B. 19 janvier 1995) modifié par le décret du 16 février 1995; le décret du 6 février 1997; le décret du 26 juin 1997; le décret du 7 mars 2001.</p>	<p>Le service de médiation flamand Décret du 7 juillet 1998 (M.B. 25 août 1998)</p>
<p><i>Motifs de fin et de révocation du mandat</i></p>	<p>Art. 8. § 1<sup>er</sup>. Le Conseil de la Communauté française peut mettre fin aux fonctions du médiateur ou du médiateur adjoint:</p> <p>1° à sa demande;</p> <p>2° lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans;</p> <p>3° lorsque son état de santé compromet gravement et de manière irréversible l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Sans préjudice de l'adoption de mesures administratives conservatoires que constituent les suspensions provisoires des fonctions et du traitement, le Conseil de la Communauté française peut révoquer le médiateur ou le médiateur adjoint :</p> <p>1° s'il accepte une des fonctions ou un des mandats visés à l'article 6, §§ 1 et 2;</p> <p>2° pour des motifs graves ou en cas d'évaluation négative à mi-mandat par le Conseil de la Communauté française.</p> <p>§ 2. Lorsque le médiateur est démis de ses fonctions dans tous les cas visés au paragraphe précédent ou en cas de décès de celui-ci, le médiateur adjoint remplace le médiateur dans les conditions visées à l'article 7, § 2.</p> <p>§ 3. Lorsque le médiateur adjoint est démis de ses fonctions dans tous les cas visés au § 1<sup>er</sup> ou en cas de décès de celui-ci, le Conseil de la Communauté française nomme un médiateur adjoint ad interim parmi les membres du personnel du service du médiateur visés à l'article 12, § 2,</p>	<p>Art. 6. La Chambre des représentants peut mettre fin aux fonctions des médiateurs :</p> <p>1° à leur demande ;</p> <p>2° lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans ;</p> <p>3° lorsque leur état de santé compromet gravement l'exercice de la fonction.</p> <p>La Chambre des représentants peut révoquer les médiateurs :</p> <p>1° s'ils exercent une des fonctions ou un des emplois ou mandats visés à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup> et alinéa 3 ;</p> <p>2° pour des motifs graves.</p>	<p>Art. 5. § 1<sup>er</sup>. Le Conseil régional wallon peut mettre fin aux fonctions du Médiateur :</p> <p>1° à sa demande;</p> <p>2° lorsqu'il a atteint l'âge de 65 ans;</p> <p>3° lorsque son état de santé compromet gravement l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Sans préjudice de l'adoption de mesures administratives conservatoires que constituent les suspensions provisoires des fonctions et du traitement, le Conseil régional wallon peut révoquer le Médiateur :</p> <p>1° s'il accepte une des fonctions ou un des mandats visés à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>;</p> <p>2° pour des motifs graves.</p> <p>§2. Dans tous les cas visés au paragraphe précédent ou en cas de décès du Médiateur, le Conseil régional wallon nomme un Médiateur ad interim parmi les membres du personnel du service du Médiateur visé à l'article 8, § 2, et répondant aux conditions prévues à l'article 3.</p> <p>§ 3. Le Médiateur ad interim remplace le Médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, il a les mêmes droits et devoirs que le Médiateur.</p> <p>§ 4. Le Conseil régional wallon nomme un nouveau Médiateur selon les dispositions de l'article 2.</p> <p>Cette nomination doit intervenir dans les meilleurs délais et, au plus tard, six mois</p>	<p>Art. 7. Le Parlement flamand peut mettre fin aux fonctions du médiateur flamand :</p> <p>1° à sa demande;</p> <p>2° lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans;</p> <p>3° lorsque son état de santé compromet gravement l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Le Parlement flamand révoque le médiateur flamand :</p> <p>1° s'il accepte une des fonctions ou mandats visés à l'article 6;</p> <p>2° pour des motifs graves.</p>

	<p>Service du médiateur de la Communauté française Projet de décret [Doc. 249 (2001-2002) n°1]</p>	<p>Les médiateurs fédéraux Loi du 22 mars 1995 (M.B. 7 avril 1995) modifiée par la loi du 5 février 1995 (M.B. 23 mars 2001).</p>	<p>Le médiateur de la Région wallonne Décret du 22 décembre 1994 (M.B. 19 janvier 1995) modifié par le décret du 16 février 1995; le décret du 6 février 1997; le décret du 26 juin 1997; le décret du 7 mars 2001.</p>	<p>Le service de médiation flamand Décret du 7 juillet 1998 (M.B. 25 août 1998)</p>
	<p>et répondant aux conditions prévues à l'article 5.</p> <p>§ 4. La nomination du nouveau médiateur ou du nouveau médiateur adjoint pour terminer le mandat initial doit intervenir dans les meilleurs délais et, au plus tard, six mois à dater de la vacance de la fonction.</p>		<p>à dater de la vacance de la fonction, les mois de juillet et d'août n'entrant pas en ligne de compte dans le calcul de ce délai.</p>	
<i>Evaluation</i>	<p>Art. 9. L'évaluation du médiateur et du médiateur adjoint est réalisée par le Conseil de la Communauté française selon les modalités arrêtées dans le règlement visé à l'article 4, alinéa 1er.</p> <p>Cette évaluation comprend l'audition respectivement du médiateur et du médiateur adjoint.</p>			
<i>Statut des médiateurs</i>	<p>Art. 10. Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers et des Premiers auditeurs directeurs à la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, sont applicables respectivement au médiateur et au médiateur adjoint.</p>	<p>Art. 20. Les médiateurs jouissent d'un statut identique à celui des conseillers de la Cour des comptes.</p> <p>Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers de la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 14 mars 1975 et 5 août 1992, sont applicables aux médiateurs.</p> <p>La pension de retraite des médiateurs est liquidée sur la base du traitement moyen des cinq dernières années, déterminé conformément au régime applicable en matière de pensions de retraite à la charge de l'Etat, à raison d'un trentième par année de service en qualité de médiateur,</p>	<p>Art. 6. Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers de la Cour des comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des comptes, sont applicables au médiateur.</p>	<p>Art. 11. Les règles régissant le statut pécuniaire des conseillers de la Cour des Comptes, contenues dans la loi du 21 mars 1964 relative aux traitements des membres de la Cour des Comptes, sont applicables au médiateur flamand.</p> <p>Le médiateur flamand bénéficie du régime de pension applicable aux fonctionnaires temporaires du Parlement flamand tel que prévu par le statut du personnel du Parlement flamand.</p>

	<p>Service du médiateur de la Communauté française Projet de décret [Doc. 249 (2001-2002) n°1]</p>	<p>Les médiateurs fédéraux Loi du 22 mars 1995 (M.B. 7 avril 1995) modifiée par la loi du 5 février 1995 (M.B. 23 mars 2001).</p>	<p>Le médiateur de la Région wallonne Décret du 22 décembre 1994 (M.B. 19 janvier 1995) modifié par le décret du 16 février 1995; le décret du 6 février 1997; le décret du 26 juin 1997; le décret du 7 mars 2001.</p>	<p>Le service de médiation flamand Décret du 7 juillet 1998 (M.B. 25 août 1998)</p>
		<p>pour autant qu'ils ont exercé leurs fonctions en ladite qualité au moins pendant douze ans.</p> <p>Les services des médiateurs qui ne sont pas régis par l'alinéa précédent et qui sont admissibles pour le calcul d'une pension de retraite à la charge de l'Etat, sont calculés d'après les lois fixant les pensions de retraite relatives à ces services.</p> <p>Le médiateur reconnu hors d'état de continuer ses fonctions par suite de maladie ou d'infirmité, mais n'ayant pas atteint l'âge de 65 ans, peut être admis à la pension quel que soit son âge.</p> <p>La pension de retraite des médiateurs ne pourra être supérieure aux neuf dixièmes du traitement moyen des cinq dernières années.</p>		
<i>Indépendance</i>	<p><b>Art. 11.</b> Dans la limite de ses attributions, le médiateur ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.</p> <p>A ce titre, il ne peut être relevé de sa charge à raison des opinions qu'il émet ou d'actes qu'il accomplit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.</p>	<p><b>Art. 7.</b> Dans les limites de leurs attributions, les médiateurs ne reçoivent d'instructions d'aucune autorité.</p> <p>Ils ne peuvent être relevés de leur charge, en raison d'actes qu'ils accomplissent dans le cadre de leurs fonctions.</p>	<p><b>Art. 7.</b> Dans la limite de ses attributions, le médiateur ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.</p> <p>Il ne peut être relevé de sa charge, en raison d'actes qu'il accomplit dans le cadre de ses fonctions. Il jouit d'une immunité spéciale dans l'expression d'avis ou d'opinions qu'il émet dans le cadre de ses fonctions.</p>	<p><b>Art. 8.</b> Dans les limites de ses attributions, le médiateur flamand est totalement indépendant et neutre et ne peut recevoir d'instruction ou ordre d'aucune autorité.</p> <p>Le médiateur flamand ne peut être relevé de sa charge en raison de l'expression de ses opinions qu'il émet ou d'actes qu'il accomplit dans le cadre de l'exercice normal de ses fonctions.</p> <p><b>Art. 9.</b> Le médiateur flamand, les membres du personnel du service de médiation et les experts visés à l'article 15, § 3, sont tenus au secret de ce qui leur est communiqué à titre confidentiel lors de l'exercice de leurs fonctions.</p>

	<p>Service du médiateur de la Communauté française Projet de décret [Doc. 249 (2001-2002) n°1]</p>	<p>Les médiateurs fédéraux Loi du 22 mars 1995 (M.B. 7 avril 1995) modifiée par la loi du 5 février 1995 (M.B. 23 mars 2001).</p>	<p>Le médiateur de la Région wallonne Décret du 22 décembre 1994 (M.B. 19 janvier 1995) modifié par le décret du 16 février 1995; le décret du 6 février 1997; le décret du 26 juin 1997; le décret du 7 mars 2001.</p>	<p>Le service de médiation flamand Décret du 7 juillet 1998 (M.B. 25 août 1998)</p>
<p><i>Service des médiateurs</i></p> <p><i>Secret professionnel</i></p>	<p><b>Art. 12.</b> § 1<sup>er</sup>. Les crédits nécessaires au fonctionnement du service du médiateur sont inscrits au budget des dépenses.</p> <p>Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>§ 2. Sur proposition du médiateur, le Conseil de la Communauté française nomme et révoque les membres du personnel qui assistent le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Le médiateur a autorité sur son personnel.</p> <p>Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par le Conseil de la Communauté française sur proposition du médiateur.</p> <p>Il peut se faire assister par des experts.</p> <p><b>Art 13.</b> L'article 458 du Code pénal est applicable au médiateur, à son personnel et aux experts qui l'assistent.</p>	<p><b>Art. 18.</b> Les crédits nécessaires au fonctionnement du service des médiateurs sont inscrits au budget des dotations.</p> <p>Le service des médiateurs bénéficie de la franchise de port pour la correspondance du service.</p> <p><b>Art. 19.</b> Sans préjudice des délégations qu'ils s'accordent par décision collégiale, les médiateurs nomment, révoquent et dirigent les membres du personnel qui les assistent dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par la Chambre des représentants sur la proposition des médiateurs.</p>	<p><b>Art. 8.</b> §1<sup>er</sup>. Les crédits nécessaires au fonctionnement du service du médiateur sont inscrits au budget des dépenses.</p> <p>Le médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.</p> <p>Le médiateur communique au Conseil régional wallon son projet de budget et ses comptes, ainsi que les remarques de la Cour des Comptes .</p> <p>§ 2. Sur proposition du médiateur, le Conseil régional nomme et révoque les membres du personnel qui assistent le médiateur dans l'exercice de ses fonctions. Le médiateur dirige son personnel.</p> <p>Le statut et le cadre du personnel sont arrêtés par le Conseil régional wallon sur proposition du médiateur. Ce cadre prévoit au moins un agent ayant une connaissance approfondie de la langue allemande pour assister le médiateur dans l'examen des réclamations introduites dans cette langue.</p> <p>Il peut se faire assister par des experts.</p> <p>L'article 458 du Code pénal est applicable au médiateur, à son personnel et aux experts qui l'assistent.</p>	<p><b>Art. 20.</b> Le Parlement flamand fixe annuellement, sur la proposition du médiateur flamand, les crédits nécessaires au fonctionnement de son service.</p> <p><b>Art. 21.</b> Le statut et le cadre du personnel du service de médiation sont arrêtés par le Parlement flamand sur la proposition du médiateur.</p> <p>Les membres du personnel du service de médiation exécutent leurs missions sous la direction du médiateur.</p> <p>Les membres du personnel du service de médiation ont, dans l'exercice de leurs fonctions de médiation, les mêmes compétences que le médiateur flamand.</p>

	Service du médiateur de la Communauté française Projet de décret [Doc. 249 (2001-2002) n°1]	Les médiateurs fédéraux Loi du 22 mars 1995 (M.B. 7 avril 1995) modifiée par la loi du 5 février 1995 (M.B. 23 mars 2001).	Le médiateur de la Région wallonne Décret du 22 décembre 1994 (M.B. 19 janvier 1995) modifié par le décret du 16 février 1995; le décret du 6 février 1997; le décret du 26 juin 1997; le décret du 7 mars 2001.	Le service de médiation flamand Décret du 7 juillet 1998 (M.B. 25 août 1998)
<i>Règlement d'ordre intérieur</i>	Art. 14. Le médiateur arrête un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de fonctionnement du service qu'il dirige. Ce règlement doit être approuvé par le Conseil de la Communauté française et publié au <i>Moniteur belge</i> .	Art. 17. Les médiateurs arrêtent un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de traitement des réclamations. Il est approuvé par la Chambre des représentants et publié au <i>Moniteur belge</i> .	Art. 14. Le médiateur arrête un règlement d'ordre intérieur déterminant les modalités de traitement des réclamations. Il est approuvé par le Conseil régional wallon et publié au <i>Moniteur belge</i> .	Art. 22. Le médiateur flamand arrête un règlement d'ordre intérieur pour le fonctionnement de ses services. Il est approuvé par le Parlement flamand et publié au <i>Moniteur belge</i> .
<i>Saisine des médiateurs</i>	Art. 15. § 1 <sup>er</sup> . Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un service administratif visé à l'article 1 <sup>er</sup> n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut introduire sans frais une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du médiateur.  § 2. La réclamation doit être précédée de l'exercice des recours administratifs internes prévus ainsi que des démarches nécessaires auprès des services intéressés aux fins d'obtenir satisfaction.	Art. 8. Toute personne intéressée peut introduire une réclamation, par écrit ou oralement, auprès des médiateurs, au sujet des actes ou du fonctionnement des autorités administratives.  La personne intéressée doit, au préalable, prendre contact avec ces autorités aux fins d'obtenir satisfaction.  Art. 9. Les médiateurs peuvent refuser de traiter une réclamation lorsque : 1° l'identité du réclamant est inconnue ; 2° la réclamation se rapporte à des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la réclamation.  Les médiateurs refusent de traiter une réclamation lorsque : 1° la réclamation est manifestement non fondée ; 2° le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès de l'autorité administrative concernée pour obtenir satisfaction ; 3° la réclamation est essentiellement la même qu'une réclamation écartée par les	Art. 9. § 1 <sup>er</sup> . Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité administrative visée à l'article 1 <sup>er</sup> n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire sans frais une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du médiateur. Cette réclamation pourra être introduite en langue française ou en langue allemande.  § 2. La réclamation doit être précédée de l'exercice des recours administratifs prévus ainsi que des démarches nécessaires auprès des autorités intéressées aux fins d'obtenir satisfaction.	Art. 12. § 1 <sup>er</sup> . Toute personne physique et morale peut introduire une réclamation, par écrit ou oralement, auprès du médiateur flamand, au sujet des actes ou du fonctionnement des autorités administratives telles que définies à l'article 3. La personne intéressée doit, au préalable, prendre contact avec ces autorités aux fins d'obtenir satisfaction.  § 2. Lorsque la réclamation a trait à une autorité administrative autre que celles visées à l'article 3, le médiateur flamand informe sans délai le réclamant de son incompétence en la matière et le renvoie à l'autorité administrative ou au service qu'il estime compétent.

	<p>Service du médiateur de la Communauté française Projet de décret [Doc. 249 (2001-2002) n°1]</p>	<p>Les médiateurs fédéraux Loi du 22 mars 1995 (M.B. 7 avril 1995) modifiée par la loi du 5 février 1995 (M.B. 23 mars 2001).</p>	<p>Le médiateur de la Région wallonne Décret du 22 décembre 1994 (M.B. 19 janvier 1995) modifié par le décret du 16 février 1995; le décret du 6 février 1997; le décret du 26 juin 1997; le décret du 7 mars 2001.</p>	<p>Le service de médiation flamand Décret du 7 juillet 1998 (M.B. 25 août 1998)</p>
		<p>médiateurs et si elle ne contient pas de faits nouveaux.</p> <p>Lorsque la réclamation a trait à une autorité administrative fédérale, régionale, communautaire ou autre qui dispose de son propre médiateur en vertu d'une réglementation légale, les médiateurs la transmettent sans délai à ce dernier.</p> <p><b>Art. 10.</b> Les médiateurs informent le réclamant sans délai de leur décision de traiter ou non la réclamation ou de la transmission de celle-ci à un autre médiateur. Le refus de traiter une réclamation est motivé.</p> <p>Les médiateurs informent l'autorité administrative de la réclamation qu'ils comptent instruire.</p>		
<p><i>Examen de la réclamation</i></p>	<p><b>Art. 16. § 1<sup>er</sup>.</b> Une réclamation est irrecevable si :</p> <p>1° l'identité du réclamant est inconnue;</p> <p>2° elle ne relève pas des compétences du service du médiateur telles que visées à l'article 3 du présent décret;</p> <p>3° elle porte sur un différend entre les services administratifs visés à l'article 1<sup>er</sup> et leurs agents pendant la durée de leurs fonctions ;</p> <p>4° les recours administratifs internes prévus n'ont pas été exercés ou lorsque le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès du service administratif pour obtenir satisfaction ;</p>	<p><b>Art. 11.</b> Les médiateurs peuvent fixer des délais impératifs de réponse aux agents ou services auxquels ils adressent des questions dans l'exécution de leurs missions.</p> <p>Ils peuvent de même faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'ils estiment nécessaires et entendre toutes les personnes concernées.</p> <p>Les personnes qui, du chef de leur état ou de leur profession, ont connaissance de secrets qui leur ont été confiés, sont relevées de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par les médiateurs.</p>	<p><b>Art. 10. § 1<sup>er</sup>.</b> Le médiateur peut refuser de traiter une réclamation lorsque :</p> <p>1° elle est manifestement non fondée;</p> <p>2° la réclamation se rapporte à des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction de la réclamation;</p> <p>Toutefois, lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel a été exercé, le délai nécessaire à cette procédure n'est pas pris en compte pour l'application de la présente disposition;</p> <p>3° les recours administratifs prévus n'ont pas été exercés ou lorsque le réclamant n'a manifestement accompli aucune</p>	<p><b>Art. 13. § 1<sup>er</sup>.</b> Le médiateur flamand ne traite pas une réclamation lorsque celle-ci se rapporte à des faits qui se sont produits plus d'un an avant l'introduction d'une réclamation. Lorsque la réclamation fait l'objet d'un recours administratif ou juridictionnel, la durée de la procédure n'est pas prise en compte pour fixer le délai d'un an.</p> <p>§ 2. Le médiateur flamand ne traite pas une réclamation si :</p> <p>1° l'identité du réclamant est inconnue;</p> <p>2° le réclamant n'a manifestement accompli aucune démarche auprès de l'autorité administrative concernée pour obtenir satisfaction;</p>

	<p align="center">Service du médiateur de la Communauté française Projet de décret [Doc. 249 (2001-2002) n°1]</p>	<p align="center">Les médiateurs fédéraux Loi du 22 mars 1995 (M.B. 7 avril 1995) modifiée par la loi du 5 février 1995 (M.B. 23 mars 2001).</p>	<p align="center">Le médiateur de la Région wallonne Décret du 22 décembre 1994 (M.B. 19 janvier 1995) modifié par le décret du 16 février 1995; le décret du 6 février 1997; le décret du 26 juin 1997; le décret du 7 mars 2001.</p>	<p align="center">Le service de médiation flamand Décret du 7 juillet 1998 (M.B. 25 août 1998)</p>
	<p>5° elle se rapporte à des faits dont le dernier fait utile s'est produit plus d'un an avant l'introduction de la réclamation;</p> <p>Toutefois, lorsqu'un recours administratif ou juridictionnel a été exercé, le délai nécessaire à cette procédure n'est pas pris en compte pour l'application de la présente disposition;</p> <p>§ 2. Le médiateur peut refuser de traiter une réclamation lorsque :</p> <p>1° elle est manifestement non fondée;</p> <p>2° elle concerne des faits pour lesquels une procédure pénale est en cours.</p> <p>§ 3. Lorsque la réclamation a trait à un service administratif qui dispose de son propre médiateur, le médiateur la transmet à ce dernier dans le mois qui suit le dépôt de la réclamation.</p> <p>§ 4. Dans les cas visés aux §§ 1, 2 et 3, le médiateur informe le réclamant par écrit, dans le délai visé au paragraphe précédent, de sa décision de traiter ou de ne pas traiter sa réclamation. Le refus de traiter une réclamation est motivé.</p> <p>Le médiateur informe le service administratif concerné de la réclamation qu'il compte instruire.</p> <p>Art. 17. L'examen d'une réclamation est suspendu lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure pénale.</p> <p>Art. 18. § 1<sup>er</sup>. Le médiateur s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et des services concernés.</p>	<p>Les médiateurs peuvent se faire assister par des experts.</p> <p>Art. 12. Si, dans l'exercice de leurs fonctions, les médiateurs constatent un fait qui peut constituer un crime ou un délit, ils en informent, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi.</p> <p>Si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils constatent un fait qui peut constituer une infraction disciplinaire, ils en avertissent l'autorité administrative compétente.</p> <p>Art. 13. L'examen d'une réclamation est suspendu lorsque les faits font l'objet d'un recours juridictionnel ou d'un recours administratif organisé. L'autorité administrative avertit les médiateurs du recours introduit.</p> <p>Dans ce cas, les médiateurs informent le réclamant sans délai de la suspension de l'examen de sa réclamation.</p> <p>L'introduction et l'examen d'une réclamation ne suspendent ni n'interrompent les délais de recours juridictionnels ou de recours administratifs organisés.</p> <p>Art. 14. Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.</p> <p>Les médiateurs s'efforcent de concilier les points de vue du réclamant et des services concernés.</p>	<p>démarche auprès de l'autorité administrative pour obtenir satisfaction;</p> <p>4° elle concerne des matières qui font l'objet d'une action civile ou pour lesquelles une procédure pénale est en cours.</p> <p>§ 2. Une réclamation est irrecevable si :</p> <p>1° l'identité du réclamant est inconnue;</p> <p>2° le médiateur est incompétent;</p> <p>3° elle porte sur un différend entre les autorités administratives visées à l'article 1er et leurs agents pendant la durée de leurs fonctions.</p> <p>§ 3. Lorsque la réclamation a trait à une autorité administrative qui dispose de son propre médiateur, le médiateur la transmet à ce dernier dans le mois qui suit le dépôt de la réclamation.</p> <p>§ 4. Le médiateur informe le réclamant par écrit, dans le délai visé au paragraphe précédent, de sa décision de traiter ou non sa réclamation. Le refus de traiter une réclamation est motivé.</p> <p>Le médiateur informe l'autorité administrative de la réclamation qu'il compte instruire.</p> <p>Art. 11. L'examen d'une réclamation est suspendu lorsqu'elle fait l'objet d'un recours administratif ou juridictionnel.</p> <p>L'autorité administrative et le réclamant avertissent le médiateur du recours introduit.</p>	<p>3° la réclamation est manifestement non fondée;</p> <p>4° la réclamation porte sur les conditions de travail ou le statut des membres du personnel de l'autorité administrative concernée;</p> <p>5° la réclamation concerne des faits qui font l'objet d'une procédure pénale.</p> <p>§ 3. L'examen d'une réclamation est suspendu lorsqu'elle fait l'objet d'un recours juridictionnel ou d'un recours organisé.</p> <p>L'autorité administrative informe le médiateur flamand du recours introduit et des suites réservées.</p> <p>Lorsqu'un recours est introduit, le médiateur flamand informe le réclamant sans délai de la suspension du traitement de sa réclamation.</p> <p>L'introduction et l'examen d'une réclamation ne suspendent ni n'interrompent les délais d'introduction d'un recours administratif organisé en raison de la compétence de la Communauté flamande ou de la Région flamande.</p> <p>Art. 14. Le médiateur flamand informe le réclamant sans délai et par écrit de sa décision de traiter ou non la réclamation. Le refus de traiter une réclamation est motivé.</p> <p>Le médiateur informe l'autorité administrative de la réclamation qu'il compte instruire.</p>

	<p align="center">Service du médiateur de la Communauté française Projet de décret [Doc. 249 (2001-2002) n°1]</p>	<p align="center">Les médiateurs fédéraux Loi du 22 mars 1995 (M.B. 7 avril 1995) modifiée par la loi du 5 février 1995 (M.B. 23 mars 2001).</p>	<p align="center">Le médiateur de la Région wallonne Décret du 22 décembre 1994 (M.B. 19 janvier 1995) modifié par le décret du 16 février 1995; le décret du 6 février 1997; le décret du 26 juin 1997; le décret du 7 mars 2001.</p>	<p align="center">Le service de médiation flamand Décret du 7 juillet 1998 (M.B. 25 août 1998)</p>
<p align="center"><i>Pouvoir d'injonction</i></p>	<p>§ 2. Le médiateur peut imposer des délais impératifs de réponse aux services administratifs auxquels il adresse des questions.</p> <p>§ 3. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi.</p> <p>§ 4. Le cas échéant, le médiateur formule toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement du service administratif concerné. Il en informe le ministre responsable.</p> <p>§ 5. Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives, décrétales ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander au service administratif mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs, décrets ou réglementaires. Il en informe le ministre responsable.</p> <p>§ 6. Le médiateur ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle mais a la faculté de faire des recommandations au service administratif mis en cause.</p> <p>Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, enjoindre au service admi-</p>	<p>Ils peuvent adresser à l'autorité administrative toute recommandation qu'ils estiment utile. Dans ce cas, ils en informent le ministre responsable.</p>	<p>Pour autant que de besoin, le médiateur en informe le réclamant, dans le délai visé au paragraphe 3 de l'article 10.</p> <p>L'introduction et l'examen de la réclamation ne suspendent ni n'interrompent les délais de recours.</p> <p>Art. 12. § 1<sup>er</sup>. Le médiateur s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et des services concernés.</p> <p>§ 2. Le médiateur peut imposer des délais impératifs de réponse aux autorités administratives auxquelles il adresse des questions.</p> <p>§ 3. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'autorité administrative concernée. Il en informe le ministre responsable.</p> <p>§ 4. Lorsqu'il apparaît au médiateur, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives, décrétales ou réglementaires aboutit à une iniquité, il peut recommander à l'autorité administrative mise en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toutes mesures qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'il lui paraît opportun d'apporter à des textes législatifs, décrets ou réglementaires. Il en informe le ministre responsable.</p>	<p>Art. 15. § 1<sup>er</sup>. Le médiateur flamand peut fixer des délais impératifs de réponse à l'autorité administrative ou aux fonctionnaires auxquels il adresse des questions dans l'exécution de sa mission.</p> <p>§ 2. Le médiateur flamand peut, en examinant une réclamation, faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires.</p> <p>Le médiateur flamand peut recueillir toute information sur place auprès de l'autorité administrative concernée et entendre toutes les personnes concernées.</p> <p>Les personnes qui, du chef de leur état ou de leur profession, ont connaissance de secrets qui leur ont été confiés, sont relevées de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par le médiateur.</p> <p>§ 3. Le médiateur flamand peut se faire assister par des experts.</p> <p>Art. 16. § 1<sup>er</sup>. Le médiateur flamand joue le rôle de conciliateur. Il s'efforce de concilier les points de vue du réclamant et de l'autorité administrative.</p> <p>§ 2. Il peut formuler des recommandations à l'autorité administrative aux fins d'éviter que les faits ayant donné lieu à la réclamation ne se répètent.</p> <p>Si le médiateur flamand ne peut être d'accord avec la décision finale de l'autorité administrative, il peut en faire rap-</p>

	<p>Service du médiateur de la Communauté française Projet de décret [Doc. 249 (2001-2002) n°1]</p>	<p>Les médiateurs fédéraux Loi du 22 mars 1995 (M.B. 7 avril 1995) modifiée par la loi du 5 février 1995 (M.B. 23 mars 2001).</p>	<p>Le médiateur de la Région wallonne Décret du 22 décembre 1994 (M.B. 19 janvier 1995) modifié par le décret du 16 février 1995; le décret du 6 février 1997; le décret du 26 juin 1997; le décret du 7 mars 2001.</p>	<p>Le service de médiation flamand Décret du 7 juillet 1998 (M.B. 25 août 1998)</p>
<p>Pouvoir d'enquête</p>	<p>nistratif concerné de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 21, et publié au <i>Moniteur belge</i>.</p> <p>§ 7. Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions.</p> <p>Le service administratif adresse une réponse motivée au médiateur si il estime ne pas devoir tenir compte d'une recommandation qu'il a formulée.</p> <p>A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. A la demande du service administratif mis en cause, le médiateur publie la réponse qui lui est adressée par le service administratif et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche effectuée par le médiateur, et ce, dans les conditions prévues à l'article 21.</p> <p>§ 8. Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.</p> <p>Art. 19. § 1<sup>er</sup>. Le médiateur peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes intéressées.</p> <p>§ 2. Les membres du personnel des services administratifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, qui du chef de leur état ou de leur profession</p>		<p>§ 5. Le médiateur ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle mais a la faculté de faire des recommandations à l'autorité administrative mise en cause.</p> <p>Il peut, en outre, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 2, et publié au <i>Moniteur belge</i>.</p> <p>§ 6. Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions.</p> <p>Si une autorité administrative estime ne pas devoir tenir compte d'une recommandation formulée par le médiateur, elle lui adresse une réponse motivée.</p> <p>A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations. L'autorité administrative mise en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le médiateur. Cette publication se fait dans les conditions prévues à l'article 16, alinéa 2.</p> <p>§ 7. Le réclamant est tenu périodiquement informé des suites réservées à sa réclamation.</p>	<p>port auprès du Ministre flamand fonctionnellement compétent.</p> <p>Art. 17. Le réclamant est tenu périodiquement informé, par les services du médiateur flamand, des suites réservées à sa réclamation.</p>

	<p align="center">Service du médiateur de la Communauté française Projet de décret [Doc. 249 (2001-2002) n°1]</p>	<p align="center">Les médiateurs fédéraux Loi du 22 mars 1995 (M.B. 7 avril 1995) modifiée par la loi du 5 février 1995 (M.B. 23 mars 2001).</p>	<p align="center">Le médiateur de la Région wallonne Décret du 22 décembre 1994 (M.B. 19 janvier 1995) modifié par le décret du 16 février 1995; le décret du 6 février 1997; le décret du 26 juin 1997; le décret du 7 mars 2001.</p>	<p align="center">Le service de médiation flamand Décret du 7 juillet 1998 (M.B. 25 août 1998)</p>
	<p>ont connaissance d'informations qui leur ont été confiées, sont relevés de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par le médiateur, sur demande écrite de celui-ci.</p> <p>§ 3. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret de la vie privée, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.</p> <p><b>Art. 20.</b> Si, dans l'exercice de ses fonctions, le médiateur constate une infraction, il en informe le procureur du Roi, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.</p> <p>Si, dans l'exercice de ses fonctions, il constate un manquement grave, il en avertit le service administratif compétent.</p>		<p><b>Art. 13.</b> § 1<sup>er</sup>. Le médiateur peut faire toute constatation sur place, se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaires et entendre toutes les personnes intéressées.</p> <p>Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé, sauf en matière de secret concernant la défense nationale, de sûreté de l'Etat ou de politique extérieure.</p> <p>§ 2. Les personnels des autorités administratives visées à l'article 1<sup>er</sup>, qui du chef de leur état ou de leur profession ont connaissance d'informations qui leur ont été confiées, sont relevés de leur obligation de garder le secret dans le cadre de l'enquête menée par le médiateur.</p> <p>§ 3. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret de la vie privée, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été ainsi révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.</p>	

	<p>Service du médiateur de la Communauté française Projet de décret [Doc. 249 (2001-2002) n°1]</p>	<p>Les médiateurs fédéraux Loi du 22 mars 1995 (M.B. 7 avril 1995) modifiée par la loi du 5 février 1995 (M.B. 23 mars 2001).</p>	<p>Le médiateur de la Région wallonne Décret du 22 décembre 1994 (M.B. 19 janvier 1995) modifié par le décret du 16 février 1995; le décret du 6 février 1997; le décret du 26 juin 1997; le décret du 7 mars 2001.</p>	<p>Le service de médiation flamand Décret du 7 juillet 1998 (M.B. 25 août 1998)</p>
<p><i>Rapport</i></p>	<p><b>Art. 21.</b> Le médiateur adresse au Conseil de la Communauté française un rapport annuel de ses activités. Il peut en outre établir des rapports intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations relatives aux mesures à prendre que le médiateur juge utiles et exposent les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>L'identité des réclamants et des membres du personnel des services administratifs ne peut y être mentionnée.</p> <p>Les rapports sont rendus publics par le Conseil de la Communauté française.</p>	<p><b>Art. 15.</b> Les médiateurs adressent annuellement, (au plus tard le 31 mars), un rapport de leurs activités à la Chambre des représentants. Ils peuvent en plus présenter des rapports trimestriels intermédiaires s'ils l'estiment utile. Ces rapports contiennent les recommandations que les médiateurs jugent utiles et exposent les éventuelles difficultés que ceux-ci rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>L'identité des réclamants et des membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.</p> <p>Les rapports sont rendus publics par la Chambre des représentants.</p> <p>Les médiateurs peuvent être entendus à tout moment par la Chambre, soit à leur demande, soit à la demande de la Chambre.</p>	<p><b>Art. 16.</b> Le médiateur adresse au Conseil régional wallon un rapport annuel de ses activités. Le médiateur peut en plus faire des rapports intermédiaires s'il l'estime utile. Ces rapports contiennent les recommandations relatives aux mesures à prendre que le médiateur juge utiles et exposent les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>L'identité des réclamants et des membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.</p> <p>Les rapports sont rendus publics par le Conseil régional wallon.</p>	<p><b>Art. 18.</b> Le médiateur flamand adresse au Parlement flamand au moins une fois par an, avant le 30 juin, un rapport écrit de ses activités. Ce rapport contient les recommandations que le médiateur juge utiles et expose les éventuelles difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>L'identité des réclamants et des membres du personnel des autorités administratives ne peut y être mentionnée.</p> <p>Le rapport du médiateur flamand est rendu public par le Parlement flamand.</p> <p><b>Art. 19.</b> Le médiateur flamand peut être entendu à tout moment par le Parlement flamand, à sa demande ou non.</p>